



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - AOUT 2014

SOMMAIRE

DDFIP 85

Arrêté N °2014209-0004 - délégation de signature du responsable du SIE de Challans en matière de contentieux et gracieux fiscal et de recouvrement au profit des agents du SIE et plus particulièrement de M. Cyril DEBLEDS, adjoint	1
Avis N °2014223-0002 - Avis de concours et de vacance d'emplois - Recrutement par voie de PACTE d'un agent de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	4

DDPP 85

Arrêté N °2014223-0003 - ARRETE APDDPP14-0131 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE DU 3 AU 07/09/2014 à CHANTONNAY	9
Arrêté N °2014225-0009 - ARRETE APDDPP-14-0143 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRETE 14-0138 DU 31/07/2014 CONCERNANT LE GAEC LE MARAIS FLEURI A GRUES	13
Arrêté N °2014226-0001 - ARRETE APDDPP-14-0144 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRETE N °14-0136 DU 29/07/2014 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM CHEZ M. MICHENEAU JEAN- PHILIPPE A FROIDFOND.	14

DDTM 85

Arrêté N °2014206-0008 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-457 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise	15
Arrêté N °2014211-0001 - Arrêté n ° 14- DDTM85-460 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers	21
Arrêté N °2014211-0002 - Arrêté n ° 14- DDTM85-459 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay	25
Arrêté N °2014213-0005 - Arrêté préfectoral n °14- DDTM85-462 autorisant des aménagements de stabilisation du trait de côte dans le secteur des Eloux sur l'île de Noirmoutier	30
Arrêté N °2014217-0001 - Arrêté DDTM- SGDML- UGPDPM N ° 466 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine	36
Arrêté N °2014219-0001 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-469 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay	42
Arrêté N °2014220-0002 - Arrêté 14DDTM85-470 autorisant la fermeture de l'échangeur A83 n °7 de Ste Hermine dans la nuit du 2 au 3 septembre 2014, pour permettre la réalisation des travaux de voirie du giratoire de St Jean de Beugné implanté le long de la RD137.	46
Autre N °2014211-0007 - Convention d'attribution du domaine public maritime n ° 2014DDTM85/ DML/ SGDML-464 du 30 juillet 2014 Site des marais des Olonnes, près du Marais dit de la Gobinière Commune de OLONNE SUR MER	48

DIRECCTE 85

Arrêté N °2014020-0052 - UT 85/2014-020 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP538785064 - FABIEN LACAN COACHING - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE	54
Arrêté N °2014034-0003 - UT85/ D/2014-007 Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP510148752 - CAJEV SERVICES - 85000 LA ROCHE SUR YON	55
Arrêté N °2014034-0004 - UT85/ D/2014-008 Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP511909327 - SAVOY Jean- Marie - 85350 L'Ile d'Yeu	57
Arrêté N °2014034-0005 - UT85/2014-009 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP493781629 - BOSSARD SERVICES - 85500 MESNARD LA BAROTIERE	59
Arrêté N °2014037-0008 - UT85/2014-010 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP509877098 - ADMR - Association locale des Olonnes - 85340 OLONNE SUR MER	60
Arrêté N °2014037-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un OSP certifié n ° SAP509877098 - ADMR - Association Locale des Olonnes - 85340 OLONNE SUR MER	62
Arrêté N °2014041-0020 - UT85/2014-011 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP799739735 - ROGISSART Rachel - 85560 LE BERNARD	64
Arrêté N °2014041-0021 - UT85/2014-012 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP799295936 - JCDG - 85350 L'Ile d'Yeu	66
Arrêté N °2014042-0004 - UT85/ D/2014-013 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP793574997 - Organisme PENSEC Claire - 85200 Fontenay le Comte	67
Arrêté N °2014042-0005 - Arrêté modifiant l'agrément d'un OSP enregistré sous le n ° SAP 793574997 - Organisme PENSEC Claire - 85200 FONTENAY LE COMTE	69
Arrêté N °2014042-0006 - UT85/ D/2014-014 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP528132020 - GRABOWSKI Philippe Daniel - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ	71
Arrêté N °2014042-0007 - UT85/2014-016 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP510033954 - AL PAYSAGE SERVICES - 85320 LA MAINBORGERE	72
Arrêté N °2014042-0008 - UT85/2014-017 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP268500907 - CCAS - 85120 LA CHATAIGNERAIE	73
Arrêté N °2014042-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément accordé par équivalence sous le n ° SAP268500907 - CCAS - 85120 LA CHATAIGNERAIE	74
Arrêté N °2014043-0003 - UT85/2014-018 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP510289911 - NORD VENDEE SERVICES - 85610 CUGAND	75
Arrêté N °2014043-0004 - UT85/2014-019 Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP508903523 - SENET VENDEE - 85100 LES SABLES D'OLONNE	77
Arrêté N °2014044-0007 - UT85/2014-021 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP509245890 - ROBIC Françoise - 85000 LA ROCHE SUR YON	79
Arrêté N °2014047-0001 - UT85/2014-027 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800299695 - CLIC&NET INFORMATIQUE - 85000 LA ROCHE SUR YON	80

Arrêté N °2014053-0001 - UT85/ D/2014-022 - Récépissé de cessation d'activité d'un OSP enregistré sous le n ° SAP5311196707 - SARL SAGESS + - 85350 L'ILE D'YEU	81
Arrêté N °2014055-0004 - UT85/2014-024 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP799610647 - CEP SERVICES - 85400 LUCON	82
Arrêté N °2014057-0012 - UT85/2014-023 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sus le n ° SAP800487142 - GUINEBAUD Julie - 85500 LES HERBIERS.....	83
Arrêté N °2014058-0006 - UT85/2014-025 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800041659 - PIRMIET Séverine - 85320 CORPE	84
Arrêté N °2014058-0007 - UT85/2014-026 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP510397219 - PP JARDIN SERVICES - 85440 TALMONT ST HILAIRE	85
Arrêté N °2014058-0008 - UT85/2014-028 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800129710 - BEAUPREZ SERVICE - 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	86
Arrêté N °2014069-0014 - UT85/2014-03-026 bis - Récépissé de cessation d'activité d'un OSP enregistré sous le n ° N/021210/ F/085/ S/090 - EDISON SERVICES - 85000 LA ROCHE SUR YON	87
Arrêté N °2014069-0015 - UT85/2014-03-031 - récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP799135801 - CASTERES Jean - 85300 CHALLANS	88
Arrêté N °2014071-0008 - UT85/2014-03-029 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP514373828 - HALLOT Maryline - 85300 CHALLANS	89
Arrêté N °2014071-0009 - UT85/201-03-032 - Récépissé de déclaratio d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800815953 - ADMR de l'Ile d'Olonne- Vairé - 85101 LES SABLES D'OLONNE	90
Arrêté N °2014071-0010 - UT85/2014-03-032 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800815953 - ADMR de l'Ile d'Olonne - Vairé - 85101 LES SABLES D'OLONNE	92
Arrêté N °2014073-0012 - UT85/2014-03-030 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800458572 - ADAI - 85500 LES HERBIERS	94
Arrêté N °2014073-0013 - UT85/ Arrêté portant agrément d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800458572 - ADAI - 85500 LES HERBIERS	96
Arrêté N °2014098-0003 - UT85/2014/04/034 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800816910 - MIGNIER Mireille - 85340 OLONNE SUR MER	98
Arrêté N °2014101-0010 - UT85/ D/2014-035 - Récépissé de cessation d'activité d'un OSP enregistré sous le n ° N/151111/ F/085/ S075 - LEDOUX Vincent - 85230 BEAUVOIR SUR MER	99
Arrêté N °2014105-0016 - UT85/2014-04-036 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP800926453 - DUPUY Jean Guillaume - 85440 GROSBREUIL	100
Arrêté N °2014105-0017 - UT85/2014-04-037 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP801060401 - PLAIRE Luc - 85370 LE LANGON	101
Arrêté N °2014105-0018 - UT85/2014-04-038 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP801507278 - PLANTELIGNE Magali - 85670 ST ETIENNE DU BOIS	102
Arrêté N °2014108-0023 - UT85/2014-04-040 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP512299439 - MESPREUVE Bénédicte - 85520 ST VINCENT SUR JARD	103

Arrêté N °2014118-0007 - UT85/2014-04-049 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP801001553 - MOROY Jean- Pierre - La Mainborgère - 85320 CHATEAU GUIBERT	104
Arrêté N °2014120-0008 - UT85/2014-04-041 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP400554465 - SAURAT Ludovic Manuel - 85520 JARD SUR MER	106
Arrêté N °2014120-0009 - UT85/2014-04-042 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP510832389 - BJNS - 85300 CHALLANS	108
Arrêté N °2014120-0010 - UT85/2014-04-043 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP510568157 - CHAIGNE Ludovic - 85150 LA CHAPELLE ACHARD	110
Arrêté N °2014120-0011 - UT85/2014-04-044 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP510876527 - NICOLAS PAYSAGE - 85110 LA JAUDONNIERE	112
Arrêté N °2014120-0012 - UT85/2014-04-045 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP434877940 - ARMANGE Philippe - 85270 NOTRE DAME DE RIEZ	114
Arrêté N °2014120-0013 - UT85/2014-04-046 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP801500372 - MARAIS OCEAN BOCAGE ACTION SERVICES - 85300 CHALLANS	116
Arrêté N °2014120-0014 - UT85/2014-04-047 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP512330812 - CAPIZZI Frédéric - 85000 LA ROCHE SUR YON	118
Arrêté N °2014120-0015 - UT85/2014-04-048 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP801364613 - LE TERRE FORT - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ	119
Arrêté N °2014125-0009 - UT85/2014-2014-05-050 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le N ° SAP801384389 - VINCENT Romain - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	120
Arrêté N °2014136-0006 - UT85/2014-05-051 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP511675647 - GAILLOT Erwan - PCWAN - 85470 BREM SUR MER	122
Arrêté N °2014136-0007 - UT85/2014-05-052 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP511675670 - ASCENCI Bruno - 85150 MARTINET	124
Arrêté N °2014146-0012 - UT85/2014-05-054 - Récépissé de cessation d'activité d'un OSP enregistré sous le n ° N/15/04/09 F 085 S 023 - CHIFFOLEAU Jean- Michel - 85490 BENET	126
Arrêté N °2014146-0013 - UT85/2014-05-055 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP522810431 - BARDET Laurent - 85110 ST PHILBERT DU PONT CHARRAULT	127
Arrêté N °2014147-0009 - UT85/2014-05-056 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP792720294 - VILLAS GINKGOS RESIDENCE SENIORS LE CLOS SAINT JEAN - 85160 ST JEAN DE MONTS	129
Arrêté N °2014147-0010 - UT85/2014-05-058 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP511802100 - RONDEAU Loïc - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	131
Arrêté N °2014147-0011 - UT85/2014-05-059 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP450437561 - BURNELEAU SERVICES - 85150 STE FLAIVE DES LOUPS	133
Arrêté N °2014164-0016 - UT85/2014-06-060 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP513533414 - DE FREITAS - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS	135
Arrêté N °2014164-0017 - UT85/2014-06-061 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP411722523 - FAI LOURD Jackie - 85390 ST MAURICE	

LE

GIRARD

Arrêté N °2014169-0008 - UT85/2014-06-062 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP512077355 - MAILLET Laurent - 85100 LES SABLES D'OLONNE	139
Arrêté N °2014174-0003 - UT85/2014-07-066 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP802544809 - AMBERT - 85230 ST GERVAIS	141
Arrêté N °2014175-0010 - UT85/2014-07-065 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP802969972 - HERLEM ALICE - 85230 ST GERVAIS	143
Arrêté N °2014188-0020 - UT85/2014-07-063 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP514409408 - JEANNEAU Sylvie - 85150 LANDERONDE	145
Arrêté N °2014188-0021 - UT85/2014-07-064 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP803254804 - EULER MATH - 85500 LES HERBIERS	147
Arrêté N °2014188-0022 - UT85/2014-07-067 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP512747783 - PUAUD Stéphanie - 85170 DOMPIERRE SUR YON	149
Arrêté N °2014188-0023 - UT85/2014-07-068 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP513496232 - ALLO SOS ORDI SERVICE - 85200 FONTENAY LE COMTE	151
Arrêté N °2014188-0024 - UT85/2014-07-069 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP513610659 - JOMEAU Marc - 85000 LA ROCHE SUR YON	153
Arrêté N °2014189-0032 - UT85/2014-07-070 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP79803077 - POMMIER Ludovic - 85170 DOMPIERRE SUR YON	155
Arrêté N °2014197-0012 - UT85/2014-07-071 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP528134489 - Myriam BOUFFARE - 85150 VAIRE	157
Arrêté N °2014204-0008 - UT85/2014-07-073- A Arrêté modifiant l'agrément d'un OSP enregistré sous le n ° SAP502540750 - VENDEE SERV'ADOM - St Gilles Croix de Vie	159
Arrêté N °2014204-0009 - UT85/2014-07-073 D - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP502540750 - VENDEE SERV'ADOM - 85800 ST GILLES CROIX DE VIE	161
Arrêté N °2014205-0003 - UT85/2014-07-072 - Récépissé de cessation d'activité d'un OSP enregistré sous le n° SAP789255817 6- Valérie RIVIERE - 85710 LA GARNACHE	163
Arrêté N °2014208-0001 - UT85/ Arrêté portant agrément d'un OSP enregistré sous le n ° SAP792720294 - VILLAS GINKGOS RESIDENCE SENIORS LE CLOS SAINT JEAN - 85160 ST JEAN DE MONTS	164
Arrêté N °2014210-0009 - UT85/2014-07-075 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP803691997 - CONCIERGERIE DE L'ILE DE NOIRMOUTIER - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE	166
Arrêté N °2014211-0005 - UT85/2014-07-074 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP498366277 - LERSY SARL - 85000 LA ROCHE SUR YON	168

DRAAF

Arrêté N °2014216-0003 - Arrêté 2014/ DRAAF/ n °20 du 4 août 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale Bois de la Maha pour la période 2010-2024	170
--	-----

DREAL

Arrêté N °2014216-0004 - Arrêté préfectoral DREAL n °2014216-0004 autorisant la	
---	--

réalisation d'une étude sur le Phragmite aquatique "*Acrocephalus
paludicola*" sur la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle
Henriette, coordonnée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation
Charente- Maritime

..... 172

Hopitaux Vendée

Hopital de Fontenay le Comte

Décision N °2014213-0002 - Décision du Directeur portant délégation de signature aux administrateurs de garde	174
---	-----

Maison d'Arrêt de Fontenay- le- Comte

Décision N °2014219-0002 - additif délégation de signature et de compétence personnel d'encadrement	176
---	-----

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014206-0003 - Arrêté n °14- CAB-500 autorisant la société "WDS 44" à utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	180
Arrêté N °2014206-0004 - Arrêté n °14- CAB-501 autorisant la SARL BF 56 à utiliser un aéroeneft télpilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	192
Arrêté N °2014206-0005 - Arrêté n °14- CAB-502 autorisant la société FLY- ME à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	204
Arrêté N °2014206-0006 - Arrêté n °14- CAB-503 autorisant la société "REFLET DU MONDE" à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien effectuées en scénario S-3	216
Arrêté N °2014210-0010 - Arrêté n °14- CAB-506 portant agrément pour exercer l'activité d'armurier des catégories C, du 1° de la catégorie D et des a,b,c,h,i,j du 2° de la catégorie D	228
Arrêté N °2014210-0011 - Arrêté n °14- CAB-507 portant nomination de "référents sûreté" sur l'aérodrome de Montaigu- Saint Georges	230
Arrêté N °2014212-0005 - Arrêté n °14- CAB-511 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu	232
Arrêté N °2014212-0006 - Arrêté n °14- CAB-512 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu	234
Arrêté N °2014212-0007 - Arrêté n °14- CAB-513 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisées d'un chargeur connu	236
Arrêté N °2014212-0008 - Arrêté n °14- CAB-514 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisées d'un chargeur connu	238
Arrêté N °2014212-0009 - Arrêté n °14- CAB-515 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu	240
Arrêté N °2014212-0010 - Arrêté n °14- CAB-516 du 31 juillet 2014 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu	242
Arrêté N °2014212-0011 - Arrêté n °14- CAB-517 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu	244

Arrêté N °2014212-0012 - Arrêté n °14- CAB-518 portant habilitation pour pouvoir accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu	246
Arrêté N °2014212-0013 - Arrêté n °14- CAB-508 portant autorisation pour usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible	248
Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté n °14- CAB-519 autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune du Champ Saint Père	250
Arrêté N °2014220-0006 - Arrêté n °14- CAB-521 portant habilitation permanente à utiliser les hélistructures	254
Arrêté N °2014220-0007 - Arrêté n °14- CAB-522 autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Vairé	256
Arrêté N °2014223-0001 - Arrêté N °14/ CAB- SIDPC/520 modifiant l'arrêté N °13/ CAB- SIDPC/085 du 22 février 2013 portant agrément de sécurité civile pour l'association "Unité Mobile de Premiers Secours 85" (UMPS 85)	260
Arrêté N °2014223-0004 - Arrêté préfectoral n ° 14- CAB-492 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	261
Arrêté N °2014225-0005 - Arrêté n °14- CAB-523 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer	262
Arrêté N °2014225-0006 - Arrêté n °14- CAB-524 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir- Fromentine	266
Arrêté N °2014225-0007 - Arrêté n °14- CAB-525 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir- Fromentine	270
Arrêté N °2014225-0008 - Arrêté n °14- CAB-526 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome de la Lande, commune du Château d'Olonne	274
DRCTAJ	
Arrêté N °2014188-0019 - Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire (SAH)	278
Arrêté N °2014198-0015 - arrêté n °14- DRCTAJ/1-420 portant enregistrement d'une déchetterie exploitée par La Roche Agglomération à Venansault	297
Arrêté N °2014210-0008 - Arrêté n °2014- DRCTAJ/3-437 portant modification des statuts du syndicat mixte Scot du Sud- Ouest Vendéen	301
Arrêté N °2014213-0004 - arrêté n °2014- DRCTAJ/3-439 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Olonnes	306
Arrêté N °2014217-0002 - Arrêté n °14- DRCTAJ/2-454 modifiant l'arrêté du 20 juin 2014 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	324
Arrêté N °2014220-0008 - arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-461 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de procéder à un diagnostic archéologique préalable au projet de déviation de LA GAUBRETIÈRE, sur la seconde tranche de travaux entre la RD6 et la RD9, sur le territoire de la commune de LA GAUBRETIÈRE	326
Arrêté N °2014224-0001 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/2-418 du 12 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE Directeur des Relations avec les Collectivités territoriales et des Affaires juridiques	333

Arrêté N °2014224-0002 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/2-423 du 12 août 2014 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives	337
Arrêté N °2014224-0003 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/2-424 du 12 août 2014 portant délégation de signature à Madame Chantal Antony, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques	339
Arrêté N °2014224-0004 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/2-425 du 12 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SAVIDAN, en qualité de directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique	345
Arrêté N °2014224-0005 - arrêté n °2014- DRCTAJ/3-464 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Pouzauges	349
Arrêté N °2014225-0003 - Arrêté n °14- DRCTAJ/2-466 fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme - centre de gestion de la fonction publique territoriale	356
Arrêté N °2014225-0004 - Arrêté n °14- DRCTAJ/2-467 portant désignation du président et organisaion du secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale	358
DRLP	
Arrêté N °2014210-0002 - ARRETE N °464/2014/ DRLP renouvelant l'habilitation de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres de l'Ile à Noirmoutier en l'Ile	360
Arrêté N °2014210-0004 - ARRETE N °465/2014/ DRLP renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de la sarl ambulance pompes funèbres LAPORTE aux Brouzils	363
Arrêté N °2014210-0005 - ARRETE N °466/2014/ DRLP renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL ambulance pompes funèbres LAPORTE à Chauché	366
Arrêté N °2014210-0006 - ARRETE n °467/2014/ DRLP renouvelant l'habilitation de l'établissement principal de la SARL ambulance pompes funèbres LAPORTE à Chavagnes en Paillers	369
Arrêté N °2014220-0001 - arrêté n °470-2014/ DRLP.1 rapportant l'arrêté n °326-2014/ DRLP.1 et homologuant le circuit de moto- cross sis au lieu dit "la jarry Motte tanguy" à ROCHESEVIERE	372
Arrêté N °2014220-0003 - ARRETE N ° 473-2014/ DRLP.1 Autorisant l'association "Moto- Club les CERFS- VOLANTS" à organiser un moto- cross le 31 août 2014 à ROCHESEVIERE	379
Arrêté N °2014220-0004 - ARRETE n °474-2014/ DRLP.1 Autorisant l'association "MOTO TOURISTE CLUB DU MONT MERCURE" à organiser une randonnée moto tout terrain le 7 septembre 2014 à ST MICHEL MONT MERCURE	389
Sous- préfecture de Fontenay le Comte	
Arrêté N °2014192-0008 - Arrêté n ° 14- SPF-78 portant agrément de M. Arnaud TANGUY en qualité de garde particulier	394
Arrêté N °2014192-0009 - Arrêté n ° 14- SPF-80 portant agrément de M. René DEBRAS en qualité de garde particulier	398
Arrêté N °2014192-0010 - Arrêté n ° 14- SPF-82 portant agrément de M. Philippe BIDAULT en qualité de garde particulier	402

Arrêté N °2014192-0011 - Arrêté n ° 14- SPF-84 portant agrément de Mme Mélanie BROCHARD en qualité de garde particulier	406
Arrêté N °2014209-0002 - arrêté n °2014/ SPF/88 du 28 juillet 2014 autorisant le Vélo Club de Venansault à organiser une course cycliste "UFOLEP", le vendredi 15 août 2014, sur la commune de la Chapelle- Thémer	410
Arrêté N °2014209-0003 - arrêté n °2014/ SPF/87 du 28 juillet 2014 autorisant une épreuve automobile "8ème slalom Poursuite Fontenaisien", les samedi 30 et dimanche 31 août 2014, sur le circuit homologué de "La Michetterie" à Fontenay- le- Comte	415
Arrêté N °2014211-0006 - Arrêté n ° 14- SPF-91 portant agrément de M. Dimitri BOURON en qualité de garde particulier	419

Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N °2014206-0007 - Arrêté N ° 151/ SPS/14 autorisant un moto- cross et quad- cross à Apremont au lieu- dit "La Roussière" le 24 août 2014	423
Arrêté N °2014210-0003 - Arrêté N ° 148/ SPS/14 autorisant la Sté Hervouet Tourisme Sablais à faire circuler à des fins touristiques, un petit train routier aux Sables d'Olonne	431
Arrêté N °2014210-0007 - Arrêté N ° 152/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 17 août 2014 à Nieul le Dolent	435
Arrêté N °2014211-0003 - Arrêté N ° 153/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 31 août 2014 à Saint Hilaire de Riez	441
Arrêté N °2014211-0004 - Arrêté N ° 154/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 23 août 2014 à Ste Flaive des Loups et Le Girouard	447
Arrêté N °2014212-0014 - Arrêté N ° 156/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 31 août 2014 à La Mothe Achard et La Chapelle Achard	451
Arrêté N °2014213-0003 - Arrêté N ° 155/ SPS/14 autorisant le 2ème rallye des Côtes de Lumière les 6 et 7 septembre 2014 à Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux	457
Arrêté N °2014216-0001 - Arrêté N ° 157/ SPS/14 autorisant une course pédestre le 14 septembre 2014 à Château d'Olonne	464
Arrêté N °2014216-0002 - Arrêté N ° 158/ SPS/14 autorisant un triathlon le 14 septembre 2014 à Saint Gilles Croix de Vie	470
Arrêté N °2014220-0005 - Arrêté préfectoral n ° 159/ SPS/14 du 8 août 2014 autorisant la pénétration dans les propriétés publiques et privées pour procéder à des opérations de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Sallertaine	476

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014203-0007 - Arrêté N ° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest	480
Arrêté N °2014213-0006 - Arrêté n ° 14-97 Forces mobiles donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, à Monsieur Patrice FAURE, à Monsieur Guillaume DOUHERET, à Madame Frédérique CAMILLERI	493

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Arrêté N °2014190-0015 - Arrêté du 9 juillet 2014 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée

..... 496

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable public, M. François LE MAREC, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de CHALLANS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature du Directeur départemental des Finances publiques de La Vendée (Arrêté n° 2014161-0002), publiée le 13 juin 2014 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Vendée (Recueil Normal n° 29 - Titre du recueil: RAA 2014-29)

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DEBLEDS Cyril**, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de CHALLANS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédit d'impôt compétitivité (CICE) et de crédit d'impôt recherche (CIR), dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA déposées par les collectivités locales et les organismes ou entités qui en dépendent (EHPAD, CCAS,), dans la limite de **50 000 €** par demande;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **7 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme MARTINS RIBEIRO Delphine

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs principaux des finances publiques et aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme ANGIBAUD Edith	Mme BARICAULT Evelyne	M. BOLL Bernard
M. BOSSARD Christian	M. BROUSSEAU Mickael	M. DUPROUILH Eric
Mme FOUCHER Corinne	M. GANDIN Florent	Mme GORVAN-COSSON Ingrid
Mme LABARRE Isabelle	M. LE MOELLE Patrick	M. MEAR Alain
M. PICHON Yannick	M. QUAEGBEUR Pascal	Mme TARRAY Florence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARICAULT Evelyne	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	3 mois	7 000 €
M. BOSSARD Christian	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	3 mois	7 000 €
Mme GORVAN-COSSON Ingrid	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	3 mois	7 000 €
M. PICHON Yannick	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	3 mois	7 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vendée.

A CHALLANS, le 28 Juillet 2014

Le Comptable public,

Responsable du Service des Impôts des Entreprises de CHALLANS,

M. François LE MAREC



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée	130 010 226 00012
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 51 36 58 11 ou 52 74
Adresse	N° : 26 Rue : Jean Jaurès Commune : La Roche sur Yon Code postal : 85024	Courriel ddfip85@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jacques CÉRÈS	Téléphone 02.51.36.58.58.
Fonction	Responsable du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel ddfip85@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 14
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 15
Rémunération brute mensuelle	1445 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Emploi comportant des fonctions dites d'exécution dans divers domaines notamment : fiscalité, secteur public local, comptabilité, missions supports, et qui nécessite des qualités personnelles de rigueur, le sens du service public et une forte implication.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Fontenay le Comte		
Domaine de formation souhaité	- Notions de bureautiques permettant d'appréhender un environnement professionnel comprenant un grand nombre d'applications informatiques. - Notions d'accueil physique et/ou téléphonique.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2014
Lieu des épreuves de sélection	La Roche sur Yon		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1418583V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 25 juillet 2014 a autorisé au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2014 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 104.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (2 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 8 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aix-en-Provence, 5 à Marseille, 1 à Salon-de-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Mauriac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (1 à Paimpol et 1 à Saint-Brieuc) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (3 à Grenoble et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Châteaubriant et 1 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (1 à Beauvais et 2 à Senlis) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Sélestat et 2 à Strasbourg) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (1 à Louhans et 1 à Macon) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (3 à Annecy, 2 à Annemasse et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 12 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime (1 à Bolbec, 1 à Dieppe et 1 à Neufchatel-en-Bray) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Mantes-la-Jolie, 1 aux Mureaux, 1 à Plaisir et 1 à Versailles) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Var (2 à Draguignan et 2 à Toulon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à Fontenay-le-Comte) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Epinal) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières, 1 à Boulogne, 1 à Montrouge, 2 à Nanterre et 1 Neuilly-sur-Seine) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aulnay-sous-Bois, 3 à Bobigny et 1 à Saint-Denis) ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Boissy-Saint-Léger, 1 à Champigny, 1 à Créteil, 1 à Villejuif, 1 à Vincennes et 1 à Vitry-sur-Seine) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (1 à Argenteuil et 2 à Garges) ;

1 poste à la direction nationale des vérifications de situations fiscales (à Paris) ;

6 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand) ;

1 poste à la Direction des Services Informatiques Paris-Champagne (à Reims).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2014.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 24 septembre 2014 au 3 octobre 2014.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2014.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2014.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2014 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du Ministère :

- Pôle Emploi : <http://www.pole-emploi.fr> accueil Pôle Emploi candidat mes conseils espace jeune dynamisez votre recherche vous souhaitez travailler dans la fonction publique le PACTE.

- Ministère : <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère Espace recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2014.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : FCPE1418584V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 25 juillet 2014 a autorisé au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2014 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 26.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Bourg-en-Bresse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (à Cannes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (1 à Cambrai, 1 à Douai, 1 à Lille et 1 à Roubaix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (au Mans) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn (à Albi) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique - hôpitaux de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2014.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 24 septembre 2014 au 3 octobre 2014.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2014.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2014.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation,

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

À l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2014 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du Ministère :

- Pôle Emploi : <http://www.pole-emploi.fr> accueil Pôle Emploi candidat mes conseils espace jeune dynamisez votre recherche vous souhaitez travailler dans la fonction publique le PACTE.
- ministère : <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère Espace recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2014.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VENDEE

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-14-0131

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 8 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'une présentation avicole se déroulant dans le cadre du 12^{ème} championnat « **ESTRILDIDES 2014** » est organisée du 03 au 07 septembre 2014 à la salle des Congrès de **CHANTONNAY (85 110)** et qu'il importe de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

A R R E T E :

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : dcpp@vendee.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} – une présentation avicole se déroulant dans le cadre du 12^{ème} championnat « **ESTRILDIDES 2014** » du 03 au 07 septembre 2014 à la salle des Congrès de **CHANTONNAY (85 110)** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr GRELIER, Vétérinaire sanitaire à CHANTONNAY (85 110)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr GRELIER, vétérinaire sanitaire à CHANTONNAY (85 110)**, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr GRELIER, vétérinaire sanitaire à CHANTONNAY (85 110)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 86020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de CHANTONNAY (85 110), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, Le Dr GRELIER est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 11/08/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint au Chef de service santé et protection animales



Etienne SEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP 14-0143 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE pour suspicion d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS,

**Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment les titres III et IV du Livre II ;

VU La classification des infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans l'espèce Gallus gallus, en tant que danger de 1ère catégorie,

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 8 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP 14-0138 en date du 31/07/2014 de mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis, d'un troupeau de volailles de reproducteurs de l'espèce GALLUS GALLUS FILIERE PONTE hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085GEB de l'exploitation GAEC LE MARAIS LACTE sis Les Grippe à 85580 GRUES ;

Considérant les 2 compte-rendus du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée référencés sous les n°85104327-140801-15066 du 07/08/2014 et n°85104327-140807-15407 du 13/08/2014, stipulant des examens bactériologiques négatifs vis à vis de la recherche de Salmonella Entéritidis sur des prélèvements réalisés respectivement dans l'élevage les 31 juillet et 06 août 2014, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° APDDPP 14-0138 en date du 31 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et du Docteur COLLOT et associés, vétérinaires de l'exploitation mandatés à LA ROCHE SUR YON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/08/2014

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au service Santé et Protection Animales,




Etienne SEGUY

Arrêté Préfectoral N° APDDPP 14-0143 du 13/08/2014 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière ponte pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 14-0144 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulet de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-14-0136 en date du 29/07/2014 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de poulet de chair appartenant à MICHENAUD Jean-Philippe La Guilbaudière 85300 FROIDFOND détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085EFO (bâtiment 5) sis à La Guilbaudière 85300 FROIDFOND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,

Considérant les résultats négatifs en date du 12/08/2014 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085EFO (bâtiment 5) et ses abords le 08/08/2014, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-14-0136 en date du 29/07/2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoît SRAKA et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL ZAC de la Buzenière 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 14/08/2014

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,




Etienne SEGUY

Arrêté n° APDDPP-14-0144 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulet de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politiques de l'Eau et
de l'Environnement

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 457

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,

CONSIDERANT la modification des membres de la commission locale de l'eau devant intervenir suite aux élections municipales et communautaires de mars dernier,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 du 15 octobre 2010, n° 11-DDTM-589 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-60 du 28 février 2013, n° 14-DDTM85-64 du 6 février 2014 et n° 14-DDTM85-124 du 27 février 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Eric SALAUN
Monsieur Jean-Paul RONGEARD
Madame Nicole DENIS
Monsieur Yves-Marie MOUSSET

sont remplacés par

<i>Monsieur Alain BROCHOIRE</i>	<i>Maire de Mortagne-sur-Sèvre</i>
<i>Monsieur Jean-François FRUCHET</i>	<i>Maire de La Verrie</i>
<i>Madame Catherine ROBIN</i>	<i>Adjointe à Montaigu</i>
<i>Monsieur Claude ROY</i>	<i>Adjoint à La Pommeraie-sur-Sèvre</i>

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean BOUCHER
Monsieur Jean-Pierre COUDRAIS
Monsieur Thierry GEX
Monsieur Christian MENARD

sont remplacés par

<i>Monsieur Xavier BONNET</i>	<i>Maire de Clisson</i>
<i>Monsieur Gérard ESNAULT</i>	<i>Maire de Boussay</i>
<i>Monsieur Claude CESBRON</i>	<i>Maire de Gorges</i>
<i>Monsieur Joël BARAUD</i>	<i>Adjoint au Maire du Pallet</i>

Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :

Monsieur René-Luc VIGNERON
Monsieur Paul MANCEAU
Monsieur Dominique SIMONNEAU
Monsieur Christophe CAILLAUD

sont remplacés par

<i>Monsieur Jean-Paul BREGEON</i>	<i>Adjoint au Maire de Cholet</i>
<i>Monsieur Paul MANCEAU</i>	<i>Maire de Torfou</i>
<i>Monsieur Régis WIRTZ</i>	<i>Conseiller municipal de Maulévrier</i>
<i>Madame Marion BERTHOMMIER</i>	<i>Maire de Montfaucon-Montigné</i>

Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacky AUBINEAU
Monsieur Bruno BONNET
Monsieur Jean-Claude GARNIER
Monsieur Serge POINT

sont remplacés par

<i>Monsieur Jacky AUBINEAU</i>	<i>Maire de Cerizay</i>
<i>Monsieur André BOISSONNOT</i>	<i>Adjoint au Maire de Saint Amand-sur-Sèvre</i>
<i>Monsieur Guy BREMAUD</i>	<i>Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre</i>
<i>Monsieur Claude POUSIN</i>	<i>Maire de Saint Pierre des Echaubrognes</i>

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :

Monsieur Michel MOREAU est remplacé par *Monsieur Albert MECHINEAU*

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :

Monsieur Jackie SOULARD est remplacé par *Madame Françoise BABIN*

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :

Monsieur Charles BAUDON est remplacé par Monsieur Eric SALAUN

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :

Monsieur Jean-Marie GIRARD est remplacé par Monsieur Jean-Yves MERLET

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :

Monsieur Jean-Paul BREGEON est remplacé par Monsieur Christophe CAILLAUD

Est ajouté :

Communauté urbaine de Nantes Métropole :

Monsieur Christian COUTURIER

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le **25 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-457
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise

Composition de la CLE Sèvre nantaise

63 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Christophe DOUGE

Conseil régional de Poitou-Charentes :
Monsieur Emile BREGEON

Conseil général de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil général de la Loire-Atlantique :
Monsieur René BARON

Conseil général de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil général des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Louis POTIRON

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Monsieur Michel ALLEMAND

Représentants des maires du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHOIRE (MORTAGNE SUR SEVRE)
Monsieur Jean-François FRUCHET (LA VERRIE)
Madame Catherine ROBIN (MONTAIGU)
Monsieur Claude ROY (LA POMMERAIE SUR SEVRE)

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (CLISSON)
Monsieur Gérard ESNAULT (BOUSSAY)
Monsieur Claude CESBRON (GORGES)
Monsieur Joël BARAUD (PALLET)

Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGEON (CHOLET)
Monsieur Paul MANCEAU (TORFOU)
Monsieur Régis WIRTZ (MAULEVRIER)
Monsieur Marion BERTHOMMIER (MONTFAUCON-MONTIGNE)

Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (CERIZAY)
Monsieur André BOISSONNOT (SAINT AMAND SUR SEVRE)
Monsieur Guy BREMAUD (LA FORET SUR SEVRE)
Monsieur Claude POUSIN (SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES)

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Albert MECHINEAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Christophe CAILLAUD

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDE

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Madame Françoise BABIN

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Eric SALAUN

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :
Monsieur Jean-Yves MERLET

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GREMILLON

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
Monsieur Eric COUTAND
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Michel BANLIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
Monsieur Roland BENOIT
Monsieur Joseph BRAUD

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Régis CHEVALLIER

Syndicat des vignerons indépendants nantais :
Monsieur Clair MOREAU

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :
Monsieur Eric du MESNIL

Association des irrigants des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Yves BILHEU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Jacques POUSSARD

Ligue de protection des oiseaux (LPO) :
Monsieur Etienne OUVRARD

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (14 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 460

portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-104 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-534 du 3 octobre 2008, modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-534 du 3 octobre 2008 modifié susvisé arrivera à son terme le 3 octobre 2014,

CONSIDERANT l'avis favorable du Préfet de la Vendée, en date du 19 mai 2014, au renouvellement anticipé des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,

A R R E T E :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est composée comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (20 membres) :

Conseil Régional des Pays de la Loire :
Madame Claudine GOICHON

Conseil Général de la Vendée :
Monsieur Joseph MERCERON
Monsieur Pierre BERTHOME

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Noël VERDON	Adjoint au maire de SAINTE FOY
Monsieur Alain BLANCHARD	Adjoint au maire d'OLONNE SUR MER
Monsieur Albert BOUARD	Maire de SAINT MATHURIN
Monsieur Michel DAUPHIN	Adjoint au maire de LA BOISSIERE DES LANDES
Monsieur Patrick CHOUQUET	Adjoint au maire de BRETIGNOLLES SUR MER
Monsieur Yvon PRAUD	Adjoint au maire de VAIRE
Monsieur Christian BATY	Maire de SAINT HILAIRE LA FORET
Madame Isabelle DE ROUX	Conseillère municipale à GROSBREUIL
Monsieur Bertrand GAZEAU	Adjoint au maire de LANDERONDE

Communauté de communes des Olonnes :
Madame Catherine BROSSARD

Communauté de communes de l'Auzance et de la Vertonne :
Monsieur Nicolas COURANT

Communauté de communes du pays des Achards :
Monsieur Maurice POISSONNET

Communauté de communes du Talmondais :
Monsieur Jean VRIGNON

Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement des marais du Payré :
Monsieur Olivier VRIGNON

Syndicat mixte des marais des Olonnes :
Monsieur Gérard FAUGERON

Syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Edouard DE LA BASSETIERE

Syndicat mixte du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers :
Monsieur Bernard CODET

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (12 membres) :

Chambre d'agriculture de la Vendée :
Monsieur Philippe RUCHAUD

Chambre de commerce et d'industrie de Vendée :
Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC

Syndicat des marais de La Gachère :
Monsieur Daniel REMIGNON

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire :
Monsieur José JOUNEAU

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire :

Monsieur Patrick GUYAU

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur Michel MORILLEAU

Association de défense des marais du Payré :

Monsieur Jean PERROT

Association des marais des Olonnes :

Monsieur Jean-Yves GRELAUD

Association de défense de l'environnement en Vendée :

Monsieur Daniel RABILLER

Association pour la protection de la nature au pays des Olonnes :

Monsieur Alain LE GAL

Groupe associatif « estuaire » :

Madame Estelle KERBELLEC

Association « la facture d'eau est imbuvable » :

Madame Anne-Françoise COURTOIS

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (8 membres) :

- le Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
 - le Préfet de la Vendée,
 - le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
 - le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
 - le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
 - le Chef de centre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer,
- ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement :

www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-534 du 3 octobre 2008, modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le 30 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 459

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin du Lay

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU** l'arrêté interpréfectoral Vendée/Loire-Atlantique n° 96-DRLP-65 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010, modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,

CONSIDERANT les changements des membres de la commission locale de l'eau intervenus suite aux élections municipales et communautaires de mars dernier,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-977 du 7 décembre 2010, n° 11-DDTM-592 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-118 du 19 mars 2013, n° 13-DDTM85-452 du 12 juillet 2013 et n° 14-DDTM85-123 du 27 février 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010 est modifié comme suit :

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jean-Claude AUVINET
Monsieur James LOUIS
Monsieur Valentin JOSSE
Monsieur Yvon GUILBOT
Monsieur Francis BARRAUDEAU
Monsieur Michel COTTEREAU

Monsieur Guy PASQUIER
Monsieur Joël BORY
Monsieur Monique AMEIL
Monsieur Pierre DEFRANCE
Monsieur Joël CHATEIGNER

sont remplacés par

Monsieur Jean-Claude AUVINET
Monsieur James LOUIS
Monsieur Olivier BAZIREAU
Monsieur Hervé ROBINEAU
Monsieur Marie-Gérard MERLET
Monsieur Michel COTTEREAU
Monsieur Guy PASQUIER
Monsieur Joël BORY
Monsieur Jean-Marie ANGOTTI
Madame Michelle DEVANNE
Monsieur Joël CHATEIGNER
Madame Anne AUBIN-SICARD

Maire de La Réorthe
Maire de Réaumur
Maire de Menomblet
Maire de Mouchamps
Adjoint de Château-Guibert
Adjoint de Champ Saint Père
Adjoint du Givre
Maire de Saint Michel en l'Herm
Conseiller municipal à l'Aiguillon sur Mer
Maire de Pouzauges
Adjoint de Monsireigne
Adjointe de La Roche-sur-Yon

Communauté de communes du pays de La Châtaigneraie :

Monsieur Jean-Marie SICOT est remplacé par Monsieur Valentin JOSSE

Communauté de communes du pays des Essarts :

Monsieur Jean SORIN est remplacé par Madame Mathilde VIONNET

Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin :

Madame Monique BOURON est remplacée par Monsieur Patrick JOUIN

Syndicat mixte pour l'entretien et la restauration du bassin versant amont du Lay (SYNERVAL) :

Monsieur Roger HERVE est remplacé par Monsieur Rémi PELON

Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin du Lay :

Monsieur Hubert MARTINEAU est remplacé par Monsieur Thierry PRIOUZEAU

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le **30 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée 

Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 459
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin du Lay
Composition de la CLE du bassin du Lay
57 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (29 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :

Madame Claudine GOICHON

Conseil général de la Vendée :

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU

Monsieur Jean-Pierre HOCQ

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jean-Claude AUVINET

Maire de La Réorthe

Monsieur James LOUIS

Maire de Réaumur

Monsieur Olivier BAZIREAU

Maire de Menomblet

Monsieur Hervé ROBINEAU

Maire de Mouchamps

Monsieur Marie-Gérard MERLET

Adjoint de Château-Guibert

Monsieur Michel COTTEREAU

Adjoint de Champ Saint Père

Monsieur Guy PASQUIER

Adjoint du Givre

Monsieur Joël BORY

Maire de Saint Michel en l'Herm

Monsieur Jean-Marie ANGOTTI

Conseiller municipal à l'Aiguillon sur Mer

Madame Michelle DEVANNE

Maire de Pouzauges

Monsieur Joël CHATEIGNER

Adjoint de Monsireigne

Madame Anne AUBIN-SICARD

Adjointe de La Roche-sur-Yon

Communauté de communes du pays de Sainte-Hermine :

Monsieur Norbert BARBARIT

Communauté de communes du pays de Chantonnay :

Monsieur Louis-Marie GIRAUDEAU

Communauté de communes du pays moutierrois :

Monsieur Jannick RABILLER

Communauté de communes du pays mareuillais :

Monsieur James GANDRIEU

Communauté de communes du pays né de la mer :

Monsieur Jean ETIENNE

Communauté de communes du pays de Pouzauges :

Monsieur Antoine HERITEAU

Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » :

Monsieur Gérard RIVOISY

Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie :

Monsieur Valentin JOSSE

Communauté de communes du pays des Essarts :

Madame Mathilde VIONNET

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Angle Guignard :

Monsieur Eric RAMBAUD

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon :

Monsieur Jean-Pierre JOLY

Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin :

Monsieur Patrick JOUIN

Syndicat mixte pour l'entretien et la restauration du bassin versant amont du Lay (SYNERVAL) :

Monsieur Rémy PELON

Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin du Lay :
Monsieur Thierry PRIOUZEAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (15 membres)

Chambre d'agriculture de la Vendée :
Monsieur Loïc RINEAU

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :
Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC

Association « La vallée du Lay » :
Monsieur Bernard CHADENEAU

Association « Les vallées du Moyen Lay » :
Monsieur Michel FORGERIT

Comité régional conchylicole des Pays de la Loire :
Monsieur Yannick YOU

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) :
Monsieur José JOUNEAU

Fédération des Syndicats de marais du Marais Poitevin :
Monsieur Denis CLEMENCEAU

Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction des Pays de la Loire :
Monsieur Mickaël PINEAU

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
Monsieur Dimitri BOURON

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée :
Monsieur Raphaël FAUCHER

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et bocage :
Monsieur Pascal SACHOT

Association pour la sauvegarde de la nature et de l'environnement du littoral Sud-Vendée (ASNEL) :
Monsieur Jean KAHANE

Coordination pour la défense du Marais Poitevin (CDMP) :
Monsieur François-Marie PELLERIN

Association de défense des riverains du Lay :
Monsieur Pierre RALLET

Union départementale des associations familiales (UDAF) :
Monsieur Joseph BREMOND

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la région Poitou-Charentes, coordonnateur du Marais Poitevin
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué inter-régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire
- le Délégué inter-régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Bretagne-Pays de la Loire
- le Directeur du centre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental de la protection de la population de la Vendée
- le Directeur de l'Etablissement public du Marais Poitevin

ou leur représentant

Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Vendée

Arrêté préfectoral n°14-DDTM85- 462
autorisant des aménagements de
stabilisation du trait de côte dans le secteur
des Eloux sur l'île de Noirmoutier

Service Eau Risques et
Nature
Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier n°85-2013-00399

[ddtm-sern-
pemmpo@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-pemmpo@vendee.gouv.fr)

[scsoh.drcal-pays-de-la-
loire@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:scsoh.drcal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6 et R. 214-1 à 6 sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne SDAGE 2010-2015 approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé le 16 mai 2014 par le préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 DRCL/2-641 du 10 novembre 1999 autorisant au titre de la législation sur l'eau les travaux de lutte contre l'érosion marine sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine et La Guérinière ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCL/2-458 du 16 août 2005 renouvelant et modifiant l'autorisation des travaux et ouvrages de défense contre la mer sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier, complété le 14 décembre 2006 pour le secteur des Eloux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-SERN-842 du 30 décembre 2011 complétant l'autorisation des digues communautaires de l'île de Noirmoutier ;

VU l'étude d'impact du port de Morin (BCEOM, 1993) déposée par le district de l'île de Noirmoutier, et l'arrêté n°04 DRCL 2-536 complétant et modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de l'aménagement du port de Morin à L'Épine, modifié en 2005 et 2008, prescrivant notamment à la commune le transfert annuel minimal de 10 000 m³ de sable accumulé en excès au Nord du port vers les plages amaigries situées juste au Sud du port ;

VU le cadrage préalable de l'étude d'impact relative à la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte entre le Morin et la Pointe de la Loire adressé le 11 juin 2013 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en réponse à la demande de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

VU la demande d'autorisation de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier pour la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte dans le secteur des Eloux sur les communes de L'Epine et de La Guérinière, accompagnée d'une étude d'impact valant dossier d'incidence Loi sur l'eau et Natura 2000 (ARCADIS, 2 septembre 2013, 151 p. et 3 annexes) et d'un rapport de maîtrise d'oeuvre (avant projet ARCADIS, 6 août 2013, 54 p. et plans), déposée le 11 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, le préfet de région, préparé par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 novembre 2013 ;

VU le mémoire complémentaire « Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale » (ARCADIS, 22 janvier 2014, 23 p. et 2 annexes dont l'étude hydrosédimentaire DHI, rapport final du 5 octobre 2009, environ 100 p.) déposé par la CCIN le 4 mars 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 4 avril au 5 mai 2014 par arrêté préfectoral du 13 mars 2014 : le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 23 juin 2014, prenant en compte le mémoire en réponse du 23 mai 2014 de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public maritime, la DDTM, en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis du directeur régional des Affaires Culturelles en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 8 novembre 2013 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du 31 mars 2014 ;

VU les avis des communes de L'Epine, de La Guérinière et de Noirmoutier en l'île ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 9 juillet 2014 ;

VU la déclaration de projet relative à la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte sur le secteur des Eloux approuvée par le conseil de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier le 5 juin et le 3 juillet 2014 reçue le 22 juillet 2014 ;

VU le courrier du 22 juillet 2014 de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier précisant qu'elle n'a pas d'observation à exprimer sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT la vulnérabilité à l'érosion littorale, au recul du trait de côte et à la submersion marine du secteur des Eloux et, au delà, plus largement, des communes de La Guérinière, de L'Epine et de Noirmoutier en l'île, ainsi que la nécessité de reprendre et de poursuivre les travaux de défense contre la mer ;

CONSIDERANT que la commune de L'Epine opère un transfert annuel minimal de 10 000 m³ de sable accumulé en excès au Nord du port de Morin vers les plages amaigries situées juste au Sud ;

CONSIDERANT que les travaux prévus en deuxième phase, c'est à dire en secteur 2 dit Nord allant du port de Morin à l'épi des Eloux, restent tributaires des résultats de la première tranche, d'études complémentaires ainsi que de la recherche d'un site de prélèvement de sable pour un volume prévu de 125 000 m³ et qu'ils ne peuvent être autorisés à ce jour comme l'écrit l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que les travaux de défense contre la mer font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation visant tous les travaux et ouvrages de la côte ouest de l'île de Noirmoutier en date du 10 novembre 1999, renouvelé et complété, et que les digues communautaires de l'île font l'objet d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 rappelant les prescriptions ministérielles ;

CONSIDERANT que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment sur la faune et la flore des milieux aquatiques et marins et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et font l'objet de mesures de prévention et de précaution ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser des aménagements de stabilisation du trait de côte dans le secteur des Eloux sur les communes de L'Epine et de La Guérinière.

Les travaux et ouvrages doivent être conformes au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Seule la première phase, c'est à dire en secteur 1 dit Sud allant de l'épi des Eloux à la Pointe de la Loire, est autorisée : la deuxième phase fera l'objet d'une autre demande prenant en compte les résultats obtenus par les travaux de la première phase ainsi que l'approvisionnement en sable.

Les travaux et ouvrages autorisés portent sur une longueur de côte d'environ 1 km et sont les suivants, notamment 6 épis en enrochements se succédant à partir du Sud :

- épi n°1 de 100 m de longueur implanté à l'extrémité Nord du perré de la Pointe de la Loire,
- épi n°2 de 100 m de longueur implanté à 230 m de distance du premier,
- épi n°3 de 100 m de longueur implanté à 150 m de distance de l'épi n°2,
- épi n°4 de 130 m de longueur implanté à 150 m de distance de l'épi n°3,
- épi n°5 de 130 m de longueur implanté à 230 m de distance de l'épi n°4,
- rallongement de 50 m de l'épi des Eloux porté à 130 m,
- rechargement complémentaire en sable d'un volume total de 38 000 m³, essentiellement entre les épis n°4 et n°5 et entre l'épi n° 5 et l'épi des Eloux.

De plus, dans un délai maximal de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le titulaire procède à la déconstruction de deux perrés en enrochements : celui des Eloux de 380 m de longueur mis en place de façon provisoire en 2010 et 2011 ainsi que l'extension de 175 m de longueur du perré de la Loire réalisé début 2013.

Les travaux et ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1 - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ..	Autorisation

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux

Les travaux sont arrêtés en juillet et août. Ils sont arrêtés la nuit et le dimanche, sauf cas de force majeure. Le titulaire organise son chantier en assurant une concertation avec les différents professionnels telle qu'elle minimise la gêne affectant leurs activités.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, les travaux font l'objet d'une concertation et d'un suivi qui associent notamment la structure animatrice de la gestion du site Natura 2000 de telle sorte que soient assurées les mesures d'atténuation des impacts et soient respectés les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Le titulaire en informe le service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 4 – Mesures de prévention et de signalisation

La pêche à pied, la baignade et les sports nautiques sont interdits à moins de 100 m de chaque chantier pendant les travaux. Le titulaire fait connaître cette interdiction par tous moyens, notamment un affichage sur panneaux placés aux accès.

En cas de découvertes de vestiges ou d'objets archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques l'inventeur doit immédiatement les déclarer au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 5 – Mesures de suivi

Le titulaire procède à un suivi de l'efficacité des aménagements face à l'érosion littorale, avec notamment des observations et un suivi topographique régulier des plages et de la côte. Les visites d'observations se déroulent notamment après chaque tempête significative. Le titulaire dresse un bilan annuel et en tient compte dans la réalisation des travaux d'entretien et les nouveaux aménagements à envisager, ainsi que dans le retrait des perrés en enrochements.

Article 6 – Incidents

En cas d'incident ou d'accident concernant ces aménagements susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens ou sur l'environnement, le titulaire doit immédiatement prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises ou prévues pour y faire face conformément aux articles L. 211-5 et R. 214-6 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, éviter qu'il ne se reproduise, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif de surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionnés à l'article 3, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation, autres réglementations

L'autorisation des ouvrages n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation des travaux est limitée à quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté : elle peut être renouvelée après demande de renouvellement déposée au moins six mois avant la date d'expiration, dans les conditions de l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Cette demande comporte notamment les compléments mettant à jour l'étude d'incidence, avec un bilan de l'efficacité des travaux déjà menés et le programme des modifications justifiées envisagées.

Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment celles du domaine public maritime et celle des espèces protégées.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Epine, La Guérinière et Noirmoutier en l'île. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins de chaque maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies, à la communauté de communes et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.


Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et remis aux communes de L'Epine, La Guérinière et Noirmoutier en l'île et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 AOUT 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ DDTM-SGDML-UGPDPM N° 466

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON ET
L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE SALLERTAINE**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION
Commune de Beauvoir sur Mer
Le Pont Noir
Ponton n°7

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM
M. LAUORE Thierry et M. DUDIT Henri
17, rue du roi Albert 214, rue Nationale
44000 NANTES 49000 CHOLET

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°14- DRCTAJ/2-236 du 7 mai 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG-296 et l'annexe jointe du 16 mai 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 15 avril 2014 par lesquels M. LAURORE Thierry et M. DUDIT Henri sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'Étier de Sallertaine,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 21 mai 2014 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement des bénéficiaires de payer une redevance domaniale en date du 17 juin 2014,

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M. LAURORE Thierry et M. DUDIT Henri ci-après dénommé "les bénéficiaires" sont autorisés à installer un ponton d'une surface de 10 m² sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « **le Pont Noir** » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton est repéré sous le n°7 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau CAP 370 JEANNEAU immatriculé LS F 17428-U d'une longueur hors tout de 3,70 ml et du bateau LE CYGNE immatriculé SN D 86752 d'une longueur hors tout de 4,80 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant pour une **période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014**. Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2018** si les bénéficiaires n'ont pas sollicité son renouvellement dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne des bénéficiaires. En aucun cas, les bénéficiaires ne pourront céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages occupés seront maintenus en bon état par les bénéficiaires et entretenus à leurs frais conformément aux dispositions de l'autorisation. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, les bénéficiaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Les bénéficiaires demeurent seuls responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien du ponton ou du bateau.

En cas de cession non autorisée des installations, les titulaires de l'autorisation resteront responsables des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, les permissionnaires ne pourront invoquer à leur profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite des bénéficiaires et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non des bénéficiaires. Faute pour les bénéficiaires d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à leurs frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où les bénéficiaires désireraient voir renouveler leur autorisation, ils devront, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Les bénéficiaires devront impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par les bénéficiaires.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à deux cent quarante quatre euros (244 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Les bénéficiaires ne devront pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés aux pétitionnaires.

Article 13 - IMPOTS

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront supporter seuls la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Les bénéficiaires feront en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement les pétitionnaires contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. LAURORE Thierry et M. DUDIT Henri**,

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification aux bénéficiaires,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 05 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

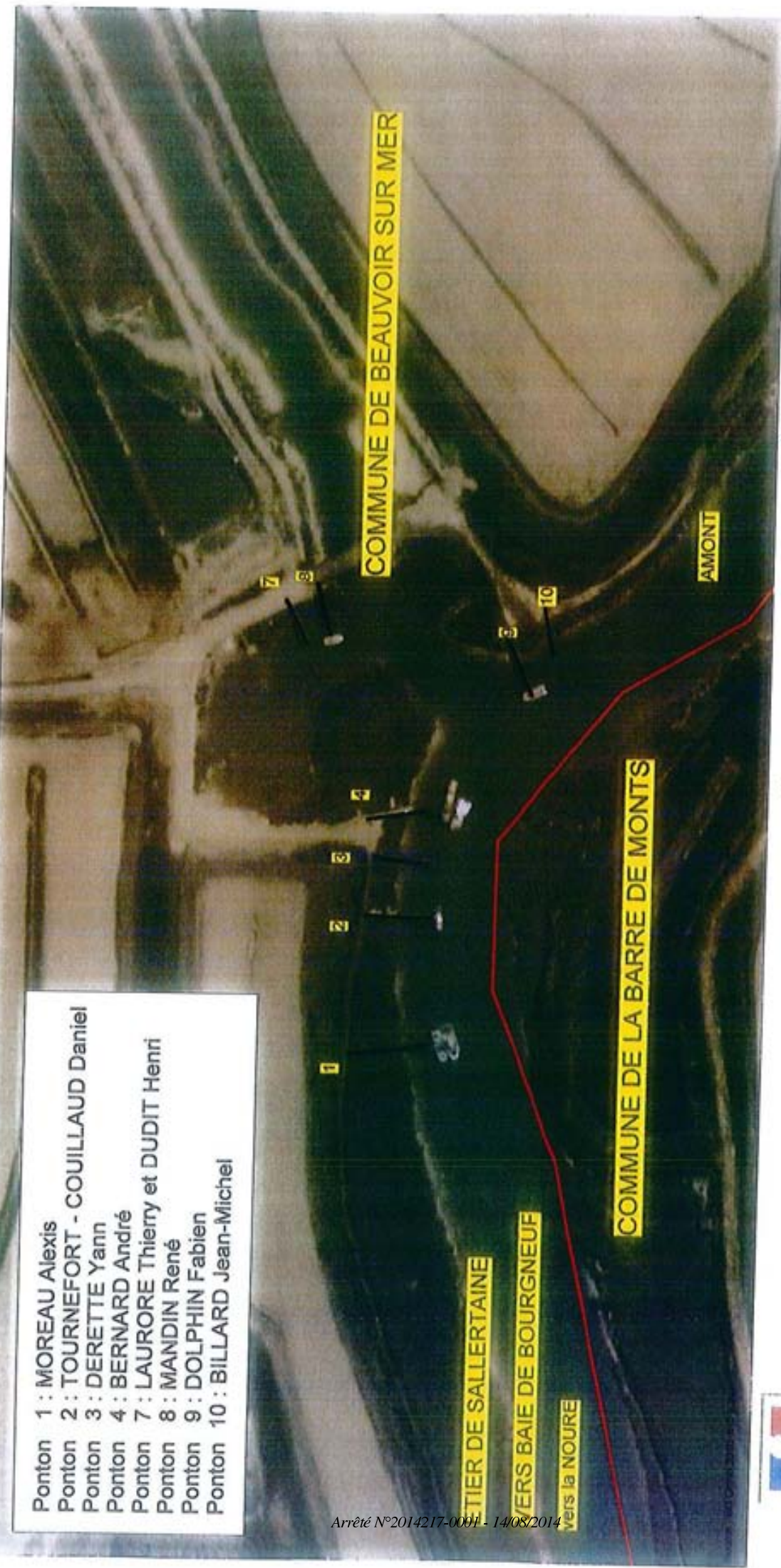
Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN

Commune de Beauvoir sur Mer
 ZONE D'APPONTEMENTS DE "LE PONT NOIR"

- Ponton 1 : MOREAU Alexis
- Ponton 2 : TOURNEFORT - COUILLAUD Daniel
- Ponton 3 : DERETTE Yann
- Ponton 4 : BERNARD André
- Ponton 7 : LAURORE Thierry et DUDIT Henri
- Ponton 8 : MANDIN René
- Ponton 9 : DOLPHIN Fabien
- Ponton 10 : BILLARD Jean-Michel



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 05 AOUT 2014

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
 du Domaine Public Maritime
 Sébastien HULIN



ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 469

portant renouvellement de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

*Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCLE/1-530 du 1^{er} octobre 2008, modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 08-DRCLE/1-530 du 1^{er} octobre 2008 modifié susvisé arrivera à son terme le 1^{er} octobre 2014,

CONSIDERANT l'avis favorable du Préfet de la Vendée, en date du 19 mai 2014, au renouvellement anticipé des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay est composée comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional des Pays de la Loire :
Madame Claudine GOICHON

Conseil Général de la Vendée :
Madame Marietta TRICHET

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Lionel CHAILLOT	Maire de Landevieille
Monsieur Philippe BERNARD	Maire de Givrand
Madame Christine COLLIGNON	Conseillère municipale de Maché
Madame Josette VIAUD	Adjointe à Saint-Hilaire-de-Riez
Monsieur Denis CROCHET	Adjoint de Challans
Monsieur Didier MANDELLI	Maire du Poiré-sur-Vie
Monsieur Thierry RICHARDEAU	Maire de Saint-Christophe-du-Ligneron
Monsieur Jean TESSIER	Adjoint de Saint Julien des Landes
Monsieur Jean-Paul CHATELLIER	Adjoint à Commequiers
Monsieur Patrick CHOUQUET	Conseiller municipal à Brétignolles-sur-Mer

Communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie :

Monsieur Jean GROSSIN
Madame Sylvaine LACAN

Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay :

Monsieur Hervé BESSONNET

Communauté de communes du pays des Achards :

Monsieur Maurice POISSONNET

Communauté de communes Vie et Boulogne :

Monsieur Régis PLISSON

Communauté de communes du pays de Palluau :

Monsieur Guy JOLLY

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la haute vallée de la Vie :

Monsieur Auguste GUILLET

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Jaunay :

Monsieur Jean-Claude MERCERON

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre d'agriculture de la Vendée :

Monsieur Jean BROSSARD

Chambre de commerce et d'industrie de Vendée :

Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC

Association syndicale des marais de la basse vallée de la Vie :

Monsieur Jacques FROCRAIN

Association syndicale des marais de la Vie :

Monsieur Daniel RABILLE

Association syndicale des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Notre-Dame-de-Riez :

Monsieur Hervé BREMAUD

Syndicat des marais de Soullans et des Rouches :

Monsieur Jean-Claude GUYON

Antenne locale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire :

Monsieur Eric FOUQUET

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur Michel MORILLEAU

Association « Vendée nature environnement » :

Monsieur Benoît GRAUX

Association fédérale des consommateurs de la Vendée « UFC Que choisir » :

Monsieur Robert DUPONT

Association « Consommation logement et cadre de vie :

Monsieur Bertrand DEFAYE

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
- le Préfet de la Vendée,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- le Directeur-adjoint à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire,

ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 08-DRCLE/1-530 du 1^{er} octobre 2008, modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le 07 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat Général
Sécurité Routière – Transports

Arrêté n° 14 - DDTM85 - 470

**Portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation
de l'autoroute A83 Nantes/Niort (fermeture de l'échangeur n°7 de Ste Hermine)
Travaux du Conseil Général de la Vendée sur la RD137 (giratoire de St Jean de Beugné)**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-9, R 411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie «signalisation temporaire») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA-076 du 9 mars 2009 portant réglementation de police sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDTM-047 du 2 février 2010 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n°14-DDTM/SG-296, en date du 16 mai 2014, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU le dossier d'exploitation de la Direction des Infrastructures Routières et Maritimes du Conseil Général de la Vendée en date du 20 juin 2014,

VU l'avis favorable des ASF en date du 17 juillet 2014,

VU l'avis favorable du maire de St Jean de Beugné en date du 17 juillet 2014,

VU l'avis favorable du maire de Ste Hermine en date du 18 juillet 2014,

VU l'avis favorable du maire de Ste Gemme la Plaine en date du 18 juillet 2014,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83 ainsi que celle des agents du Conseil Général de la Vendée et des entreprises en charge des travaux d'entretien de la chaussée dans le giratoire de St Jean de Beugné RD137 et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture totale de l'échangeur n°7 de Ste Hermine.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée du giratoire (reprise de la couche de roulement aux enrobés à chaud) de St Jean de Beigné, situé sur la Route Départementale 137 au PR 26+070, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°7 de Ste Hermine seront fermées à la circulation du **mardi 2 septembre 2014 de 19h00 au mercredi 3 septembre 2014 à 6h00.**

ARTICLE 2

En raison des contraintes météorologiques les travaux pourront être reportés et exécutés dans la nuit du mercredi 3 septembre 2014 de 19h00 au jeudi 4 septembre 2014 à 6h00.
En raison d'aléas de chantier ou de problèmes techniques les horaires peuvent légèrement varier.

ARTICLE 3

L'information des usagers empruntant l'A83 sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" ; par panneaux à messages variables, par panneaux de signalisation temporaire disposés aux échangeurs n°6, n°7 et n°7.1 conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation joint et par messages vocales sur la Radio Vinci Autoroute (fréquence 107.7).

ARTICLE 4

Des itinéraires de déviations seront mis en place par le conseil général de la Vendée aux giratoires au niveau des échangeurs 6, 7 et 7.1 conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation joint.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de la Vendée, ainsi que par l'entreprise en charge des travaux.

L'information sur la date et la durée des travaux des usagers sera assurée par Le Conseil Général de la Vendée à l'aide de panneaux d'informations disposés le long de la RD137 et en approche de l'échangeur 7 de Ste Hermine.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Régional Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Messieurs les maires de Sainte Hermine, St Jean de Beigné et Ste Gemme la Plaine,
- Monsieur le directeur de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- la direction collégiale du Centre Régional d'Information Routières de Rennes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le . **8 - AOUT 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Direction Départementale
des Territoires de la Mer de la Vendée,


Vincent GUILBAUD

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

N° 2014 DDTM85/DML/SGDML-464 du 30 JUILLET 2014

Site des marais des Olonnes, près du Marais dit de la Gobinière

COMMUNE DE : OLONNE-SUR-MER

Entre

Le Préfet du département de la Vendée
agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine,
d'une part,

et

Le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres,
situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, C.S. 10 137, 17306 ROCHEFORT CROIX,
représenté par sa Directrice, Mme Odile GAUTHIER,
et ci-après dénommé « le Conservatoire »,
d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État (pour les articles législatifs non abrogés) ainsi que ses textes réglementaires (R.128-8 à R.128-11),

Vu le code de l'environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment l'article L.322-6-1 relatif à l'attribution du domaine public de l'État ainsi que ses articles R.322-8 et suivants,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'action de l'État en mer,

Vu la circulaire interministérielle n°2007-17 du 20 février 2007 relative à l'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur le domaine public maritime – élaboration de la stratégie nationale et géographique d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime en concertation avec les services de l'État concernés,

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral du 22 février 2007,

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMEI et le Conservatoire du littoral du 7 mai 2008,

Considérant la proposition du service gestionnaire du domaine public concerné du 8 août 2013,
Considérant l'avis du service local du domaine de la direction départementale des finances publiques de la Vendée du 19 décembre 2013 favorable pour la délivrance d'un titre gratuit,
Considérant l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 décembre 2013 en tant qu'autorité militaire commandant de la zone maritime Atlantique,
Considérant l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 23 janvier 2014 pour l'action de l'État en mer,

Considérant l'avis de monsieur le Maire d'Olonne-sur-Mer du 13 juin 2013,



EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le site des marais des Olonnes a fait l'objet d'une décision d'intervention du conseil d'administration du Conservatoire du 28 novembre 2002, et que des parcelles relevant du domaine public de l'État en continuité des parcelles déjà acquises par le Conservatoire sont situées près d'un espace terrestre relevant du Conservatoire, il est décidé d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2 de la présente convention afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

La présente attribution de marais dépendants du domaine public maritime permettra de constituer une unité de gestion cohérente pour des parcelles situées en continuité d'un ensemble d'une surface de 25 ha, dit « les Loirs de Chasteloup », déjà acquis par le Conservatoire du littoral et qui a fait l'objet d'un plan de gestion, rédigé en 2003.

Ces marais sont également inclus dans le « Marais des Loirs » acquis par le Conservatoire en 2011 qui fait l'objet d'un plan de gestion en cours de rédaction.

Les objectifs de gestion poursuivis par le Conservatoire du littoral sur ce site sont les suivants :

- Assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'État concernés, la préservation du patrimoine naturel, de la flore et de la faune des zones humides littorales ;
- Assurer les conditions favorables à la conservation de la faune (dont ichtyofaune) et des habitats halophiles et sub halophiles de fort intérêt patrimonial ;
- Développer le rôle du site comme zone de reposoir et de gagnage des limicoles et anatides hivernants et comme zone de reproduction des espèces aviennes à forte valeur patrimoniale ;
- Assurer l'éducation et la sensibilisation au milieu et permettre la découverte du site par le public dans le respect des paysages, de la faune et de la flore.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : ATTRIBUTION DE DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PATRIMOINE IMMOBILIER RELEVANT DU CONSERVATOIRE

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES ATTRIBUÉS

Les immeubles concernés par la présente convention d'attribution font partie du domaine public maritime naturel (DPM non couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles et assésilé à du domaine public terrestre) et ils sont actuellement placés sous le contrôle du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE). Cet ensemble immobilier est cadastré en section D de la commune de Olonne-sur-Mer, sous les numéros de parcelles D 1606 à D 1612.

Il représente une superficie totale de 10 323 m² soit 1 ha 03 ainsi décomposé :

	N° de parcelle DPM concernée	Superficie de la parcelle en m ²
1	D 1606	2913
2	D 1607	2942
3	D 1608	202
4	D 1609	420
5	D 1610	682
6	D 1611	477
7	D 1612	2687
		10 323

Ces dépendances du DPM attribuées au patrimoine immobilier relevant du Conservatoire sont délimitées en jaune sur le plan ci-joint qui sera visé par le Préfet et la Directrice du Conservatoire.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans.

Elle prendra effet entre les parties à compter de sa signature par le Préfet.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE

4.1. Le Conservatoire est chargé de gérer les immeubles attribués suivant les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8 à R.322-6-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- conservation du domaine ;
- respect du site naturel et de l'équilibre écologique ;
- valorisation économique dans une optique de développement durable ;
- ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

À ce titre le Conservatoire pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. À compter de la signature de la présente convention, le Conservatoire est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

113

113

4.4. Conformément à l'article L.322-1 du code de l'environnement, les immeubles attribués au Conservatoire ont pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Le Conservatoire dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'État pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-5 ainsi que R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.5. À l'exception de la convention d'attribution, pour quelque cause que ce soit, le Conservatoire prendra en charge les indemnités éventuellement dues dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le Conservatoire adressera chaque année au préfet du département de la Vendée et au préfet maritime de l'Atlantique un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

ARTICLE 5 – GESTION DES IMMEUBLES ATTRIBUÉS

5.1 – Gestionnaire

Conformément à l'article L.322-6-1 3^e alinéa du code de l'environnement, la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L.322-9 de ce même code.

À cet effet, le Conservatoire pourra signer avec la commune d'Olonne-sur-Mer et le Conseil Général de la Vendée une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son conseil d'administration.

Conformément à l'article R.322-4-2 du code de l'environnement, cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de la Vendée.

5.2 – Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figure dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement.

Ainsi, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, ce plan de gestion sera élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés.

À partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre ;

- l'accès du public
- les usages des terrains du site
- le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les parcelles de DPM du marais des Olonnes attribuées par l'État au Conservatoire seront gérées de manière analogue à celles des « Loirs de Chanteloup » qui bénéficient déjà d'un plan de gestion (qui sera transmis au préfet de département et au préfet de région) avec les objectifs suivants :

113

1. **Conservier la biodiversité**
 - Assurer les conditions favorables à la conservation de la flore, de la faune (dont les poissons) et des habitats lagunaires, salés et peu salés de fort intérêt patrimonial.
 - Développer le rôle du site comme zone de reposoir et de nourrissage des limicoles et canards hivernants et comme zone de reproduction des oiseaux à forte valeur patrimoniale
2. **Préserver le paysage, le caractère du site et le patrimoine littoral**
 - Préserver la structure ouverte des marais, tant au niveau des paysages que des agencements de bassins
 - Conserver les éléments du patrimoine culturel
3. **Accès du public au littoral**
 - Combiner l'accueil du public et la valorisation du site.
 - Des visites guidées pourront être organisées dans le marais attribué à partir de l'entrée du site.

5.3 – Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. À titre exceptionnel, le conservatoire peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (AOT) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale. Ces autorisations présentent un caractère précaire et révocable.

5.3.2. En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'État (cf. note 9) la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au conservatoire.

5.3.3. Les demandes d'AOT sont instruites par le conservatoire ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur.

Il revient exclusivement au conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation. Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contraignées par le préfet du département de la Vendée.

5.3.4. La perception du produit des redevances domaniales, dans un titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués, est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4 – Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué au Conservatoire

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le bénéficiaire) et des services de l'État concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

114

5.5 – Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouvrés par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire lui-même.

5.5.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le gestionnaire ou à défaut par le Conservatoire, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des concessions de cultures marines, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'État au titre de cette année. Le conservatoire ne pourra en demander le versement au prorata temporis.

À l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au conservatoire sans reversement au prorata temporis.

5.6 – Chasse et Pêche

Les activités de pêche et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

Sur le site du Marais des Ollons, les marais des « Loirs de Chanteloup » et le Marais des Loirs, propriété du Conservatoire, font l'objet d'un arrêté préfectoral du 22 août 2012 (n° 12/DOTM85.034/SERN-NB) portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage instituée pour une durée illimitée.

Sur le territoire de cette réserve, la chasse est interdite sauf nécessité de réguler les espèces nuisibles en application de l'article R.422-88 du code de l'environnement, et ce, en respectant les dispositions de l'arrêté précité.

Dans un souci de cohérence avec les parcelles classées en réserve de chasse ainsi qu'avec la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage située à proximité, **les parcelles attribuées ne feront pas l'objet de droit de chasse.**

Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au Conservatoire, préalablement à la location des lots de pêche, les services compétents du ministère de l'agriculture associent le Conservatoire du littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'établissement.

5.7 – Cultures marines

Au moment de la signature de la présente convention d'attribution, aucun projet de concession de cultures marines n'est autorisé sur le site attribué au Conservatoire.

5.7.1. Si, sur le site attribué au conservatoire un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du conservatoire. Après accord du conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'État. L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le conservatoire de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le retrait par l'État de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation conformément aux dispositions prévues à l'article 29 de la loi 86-2 du 3 janvier 1986.

5.7.3. Le conservatoire assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et les arrêtés d'application s'y rapportant. Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le conservatoire à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral concernée afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

5.7.4. La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

5.7.5. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le gestionnaire (ou le conservatoire) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'État des sommes remises.

5.8 – Mouillages

Sans objet.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DU DOMAINE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès-verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs compétences conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le conservatoire devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie. Il informera également la direction départementale des territoires et de la mer concernée de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.



ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin de plein droit à la date d'échéance prévue par l'article 3, sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le conservatoire au préfet.

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le conservatoire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet,
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le préfet après avis du chef de service gestionnaire du domaine public concerné et du chef de service du domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai d'un mois.

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'État reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le conservatoire prendra en charge à cet effet les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

La présente convention d'attribution de dépendances du domaine public maritime sera notifiée, ainsi que son plan annexé, au Conservatoire du Littoral par la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle sera affichée pendant deux mois à la mairie de OLLONNE-SUR-MER, de même le plan annexé.

Conformément aux dispositions du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, ces actes peuvent être consultés et des copies peuvent être délivrées aux personnes intéressées, et à leurs frais, sur demande effectuée auprès du Service de l'État chargé de la gestion du DPM à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS – RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État se garantit notamment le Conservatoire ou son gestionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts éventuels.

Toute contestation relative à la présente convention ressort des règles de droit public.

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente convention d'attribution de dépendances du DPM peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le délégué de rivages du Conservatoire du Littoral et le maire de la commune d'Olonne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Rochefort, le 15 JUL 2014

À la Roche sur Yeu, le 30 JUL 2014

La Directrice du Conservatoire de
Littoral,

Pour le Directeur et en délégation
Marc DUNCOMBE
Responsable du département
de l'action foncière

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMIZ

Attribution de dépendances du domaine public maritime de l'Etat sur la commune d'Olonne sur Mer
 Plan annexé à la convention d'attribution des parcelles de marais au profit du Conservatoire du Littoral



Vu pour être annexé à la convention d'attribution
 A Rochefort, le
 Pré Conservatoire du Littoral
 Pour le Directeur et par délégation
Marc DUNCOMBE
 Responsable du département
 de l'action foncière

A la Roche sur Yon, le **30 JUIL. 2014**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
Yves Michel JIMÉZ

2014-05-05

Direction départementale des Territoires
 et de la Mer de la Vendée

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-020

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538785064
N° SIRET : 53878506400022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 20 janvier 2014 par Monsieur **FABIEN LACAN** en qualité de responsable, pour l'organisme **FABIEN LACAN COACHING** dont le siège social est situé 52 bis rue du docteur Jaënnee 85180 CHATEAU D OLLONNE et enregistré sous le N° **SAP538785064** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de DECLARATION

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510148752

Courriel :
tdi-85.servicessalapersonne@direccte.pays-de-la-loire.fr

SIRET : 510 148 752 000 15
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1

Numéro de l'acte : du code du travail

UT85/D/2014-007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 13 janvier 2014 par **Monsieur Lilian GUILLOT** en qualité de Directeur, pour l'organisme **CAJEV SERVICES** dont le siège social est situé 3, boulevard Joseph Cugnot Acti Sud Belle Place 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP510148752 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

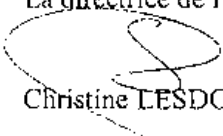
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de DECLARATION

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511909327

Courriel :

Jd-85.servicesalapersonne@direccte.souv.fr

SIRET : 51190932700021
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1

Numéro de l'acte : du code du travail

UT85/D/2014-008

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 19 janvier 2014 par **Monsieur Jean-Marie SAVOY** en qualité de responsable, pour l'organisme SAVOY Jean-Marie dont le siège social est situé 23 Rue des Emigrés 85350 L'ILE D'YEU et enregistré sous le N° **SAP511909327** pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

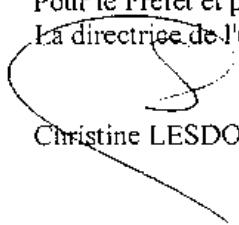
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-009

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493781629
N° SIRET : 49378162900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 16 janvier 2014 par **Madame Rita BOSSARD** en qualité de responsable, pour l'organisme BOSSARD Services dont le siège social est situé La Loge 85500 MESNARD LA BAROTIERRE et enregistré sous le N° **SAP493781629** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.

Christine LESBROS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

ACTE N° : 2014-010

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509877098
N° SIRET : 50987709800046**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 16 janvier 2014 par **Madame Annie GAUDRAS** en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR - Association Locale Olonnes (Des) dont le siège social est situé Clinique Porte Océane Rue Jacques Monod **85340 OLONNE SUR MER** et enregistré sous le N° **SAP509877098** pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Vendée (85)
- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Aide/Accompagnement des Familles. Fragilisées - Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Conduite du véhicule personnel - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)

- Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/ La directrice de l'unité territoriale Vendée,





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP509877098**

Le Préfet de la Vendée

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 janvier 2014, par Madame Annie GAUDRAS en qualité de présidente,

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée accordant l'agrément à ADMR - Association Locale Olonnes (Des)

Vu le certificat délivré le 5 juillet 2013 par le AFNOR Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **ADMR - Association Locale Olonnes (Des)**, dont le siège social est situé Clinique Porte Océane Rue Jacques Monod 85340 OLONNE SUR MER est **renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2014**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Vendée (85)
- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Aide/Accompagnement. Familles. Fragilisées - Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Conduite du véhicule personnel - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

La Roche-sur-Yon, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de l'unité territoriale Vendée,

~~Corine SAINT-PIERRE~~
Corine SAINT-PIERRE

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

ACTE N° 2014-011

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799739735
N° SIRET : 79973973500014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 février 2014 par **Madame Rachel ROGISSART** en qualité de **RESPONSABLE**, pour l'organisme **ROGISSART Rachel** dont le siège social est situé 12 rue des Rochers 85560 LE BERNARD et enregistré sous le N° **SAP799739735** pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (à l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.

Christine F. BROS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
ACTE N° 2014-012

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799295936
N° SIRET : 79929593600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 février 2014 par **Monsieur Jérôme BRISSON** en qualité de Gérant, pour l'organisme **JCDG** dont le siège social est situé 100, rue Georges Clémenceau 85350 L ILE D YEU et enregistré sous le N° **SAP799295936** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

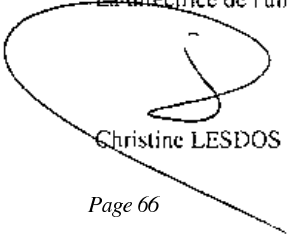
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° UT85/D/2014-013

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793574997
N° SIRET : 79357499700011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 20 décembre 2013 par **Madame Claire LAUVRIERE** en qualité de Responsable de l'entreprise, pour l'organisme **PENSEC Claire** dont le siège social est situé 27 rue du docteur Phelippon 85200 FONTENAY LE COMTE et enregistré sous le N° **SAP793574997** pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Vendée (85)
- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Conduite du véhicule personnel - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine DESDOS



DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP793574997

Le Préfet de la Vendée

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le **20 décembre 2013**, par **Madame Claire LAUVRIERE en qualité de Responsable de l'entreprise**,

Vu l'avis émis le 5 février 2014 par le président du conseil général de la Vendée

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **PENSEC Claire**, dont le siège social est situé 27 rue du docteur Phelippon 85200 FONTENAY LE COMTE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2013 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 20 décembre 2013 :

- **Garde enfant -3 ans à domicile - Vendée (85)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Vendée (85)**
- **Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)**
- **Conduite du véhicule personnel - Vendée (85)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)**

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

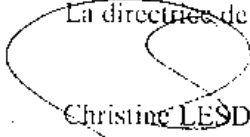
Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

La Roche-sur-Yon, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° UT85/D/2014-014

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528132020
N° SIRET : 52813202000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 30 janvier 2014 par Monsieur **Philippe GRABOWSKI** en qualité de responsable, pour l'organisme **GRABOWSKI Philippe Daniel** dont le siège social est situé 3 rue des pachines 85270 ST HILAIRE DE RIEZ et enregistré sous le N° SAP528132020 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-016

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510033954
N° SIRET : 51003395400023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 février 2014 par **Monsieur Landry THOUZEAU** en qualité de Gérant, pour l'organisme **A.L. PAYSAGE SERVICES** dont le siège social est situé 19, rue des Avenneaux - La Mainborgère 85320 CHATEAU GUIBERT et enregistré sous le N° **SAP510033954** pour l'activité suivante :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.

Christine LÉSDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-017

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268500907
N° SIRET : 26850090700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 20 janvier 2014 par **Mademoiselle Amélie GUITTON** en qualité de responsable du service d'aide à domicile, pour l'organisme **CCAS LA CHATAIGNERAIE** dont le siège social est situé 38, rue de la République - BP 6 85120 LA CHATAIGNERAIE et enregistré sous le N° SAP268500907 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de repas à domicile**

- **Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)**
- **Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LÉSDOS

DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
accordé par équivalence
N° SAP268500907

Le Préfet de la Vendée

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'agrément attribué le 29 mai 2009 à l'organisme CCAS LA CHATAIGNERAIE,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 janvier 2014, par Mademoiselle Amélie GUITTON en qualité de responsable du service d'aide à domicile,

Vu l'autorisation délivrée le 29 mai 2009 par le Président du Conseil général de la Vendée

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **CCAS LA CHATAIGNERAIE**, dont le siège social est situé 38, rue de la République - BP 6 85120 LA CHATAIGNERAIE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celle pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCTIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

La Roche-sur-Yon, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acten° 2014-02-018

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510289911
N° SIRET : 51028991100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 11 février 2014 par Monsieur **Hervé BÉSLAY** en qualité de Gérant, pour l'organisme **NORD VENDEE SERVICES - NVS** dont le siège social est situé **La Grange 85610 CUGAND** et enregistré sous le N° **SAP510289911** pour les activités suivantes :

- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Accompagnement/déplacement enfants +3 ans**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n°2014-019

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508903523
N° SIRET : 50890352300019

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 30 janvier 2014 par Monsieur François LAUCOIN en qualité de Gérant, pour l'organisme **SENET VENDEE** dont le siège social est situé 70 Avenue Alcide Gabaret 85100 LES SABLES D OLLONNE et enregistré sous le N° SAP508903523 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LÉSDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte° 2014-021

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509245890
N° SIRET : 50924589000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 30 janvier 2014 par **Madame Françoise ROBIC** en qualité de Responsable de l'EI, pour l'organisme ROBIC Françoise dont le siège social est situé 13, rue des Roses 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° **SAP509245890** pour les activités suivantes :

- **Garde enfant +3 ans à domicile** -
- **Assistance administrative à domicile** -
- **Entretien de la maison et travaux ménagers** -
- **Commissions et préparation de repas** -
- **Livraison de repas à domicile** -
- **Collecte et livraison de linge repassé** -
- **Livraison de courses à domicile**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° : 2014-02-027

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800299695
N° SIRET : 80029969500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Où une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 16 février 2014 par Monsieur **JORDANE BREMAND** en qualité de responsable pour l'organisme **CLIC&NET INFORMATIQUE** dont le siège social est situé 37 ROUTE DE LA BOUTINIÈRE 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP800299695 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (f de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 16 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Cité Administrative Travail
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de Cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP5311196707

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :

dd.85.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Numéro de l'acte :

UT85/D/2014-022

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Le Préfet de la Vendée
Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **21 février 2014, avec effet au 23 janvier 2014 pour madame GERARD Véronique, gérante de la SARL « SAGESS+ », sise 27, rue Jean Bart à l'ILE D'YEU 85350** et enregistré sous le N° SAP5311196707 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans
- Assistance Administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques à domicile, pour les personnes dépendantes.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la Sécurité Sociale à compter du 23 janvier 2014.

En revanche, toutes les prestations fournies avant cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 22 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte° 2014-02-024

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799610647
N° SIRET : 79961064700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 24 février 2014 par Monsieur **Nicolas BOURLIER** en qualité de gérant, pour l'organisme **CEP SERVICES** dont le siège social est situé 22 rue du Grand Moulin 85400 LUCON et enregistré sous le N° **SAP799610647** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n°2014-02-023

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800487142
N° SIRET : 80048714200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 26 février 2014 par Mademoiselle **Julie GUINEBAUD** en qualité de responsable, pour l'organisme **GUINEBAUD Julie** dont le siège social est situé 19 rue des goélands 85500 LES HERBIERS et enregistré sous le N° **SAP800487142** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-02-025

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800041659
N° SIRET : 80004165900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 5 février 2014 par Madame **Severine PIRMIET** en qualité de responsable, pour l'organisme **PIRMIET Severine** dont le siège social est situé 8 bis rue du petit village 85320 CORPE et enregistré sous le N° **SAP800041659** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1) de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LE SDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2041-02-026

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510397219
N° SIRET : 51039721900013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 27 février 2014 par Monsieur Pascal PAPIN en qualité de gérant, pour l'organisme P.P. JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 22, Avenue de Luçon 85440 TALMONT SAINT HILAIRE et enregistré sous le N° SAP510397219 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (f de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-02-028

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800129710
N° SIRET : 80012971000011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 février 2014 par Monsieur **Alain BEAUPREZ** en qualité de responsable, pour l'organisme **BEAUPREZ SERVICE** dont le siège social est situé 5 bis rue des plantes de la touche 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS et enregistré sous le N° **SAP800129710** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Cependant, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Direction Régionale des entreprises,
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi
Des Pays de la Loire

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Récépissé de Cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N/021210/F/085/S/090

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :

rd.85.servicessalapersonne@direccte.gouv.fr

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Numéro de l'acte :

2014-03-026 *hjs*

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5.

Le Préfet de la Vendée
Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **28 février 2014**, avec effet au **01 janvier 2014** pour **monsieur HURTAUD Jean-Pierre**, responsable de l'entreprise **EDISON SERVICES** sise 22 boulevard Edison 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° N/021210/F/085/S/090 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la Sécurité Sociale à compter du 01 janvier 2014. En revanche, toutes les prestations fournies avant cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale..

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LEPIDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-03-031

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799135801
N° SIRET : 79913580100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 février 2014 par **Monsieur JEAN CASTERES** en qualité de Exploitant, pour l'organisme **CASTERES JEAN** dont le siège social est situé Route de Commequiers La Grolle Sud 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP799135801 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LAFIDOS

Affaire suivie par Mireille FON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-03-029

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514373828
N° SIRET : 51437382800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 17/02/2014 par Madame **MARYLINE HALLOT** en qualité de PROFESSEUR, pour l'organisme **HALLOT MARYLINE** dont le siège social est situé 56 CHEMIN DES HALLES 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP514373828 pour les activités suivantes :

• **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Foutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.

Christine LÉJOS



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800815953**

Le Préfet de la Vendée

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2014, par Madame Annie GAUDRAS en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 4 mars 2014 par le président du conseil général de la Vendée

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de l'île d'Olonne - Vairé, dont le siège social est situé Clinique Porte Océane Rue Jacques Monod 85101 LES SABLES D'OLONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Vendée (85)
- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Conduite du véhicule personnel - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine L'ESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-03-032

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800815953
N° SIRET : 80081595300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 22 janvier 2014 par Madame Annie GAUDRAS en qualité de présidente, pour l'organisme Association locale **ADMR de l'Île d'Olonne - Vairé** dont le siège social est situé Clinique Porte Océane Rue Jacques Monod 85101 LES SABLES D OLLONNE et enregistré sous le N° **SAP800815953** pour les activités suivantes :

- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Accompagnement./déplacement enfants +3 ans**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Télé-assistance et Visio-assistance**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

- **Garde enfant -3 ans à domicile - Vendée (85)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Vendée (85)**
- **Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)**
- **Aide/Accompagnement. Fam. Fragilisées - Vendée (85)**
- **Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)**
- **Conduite du véhicule personnel - Vendée (85)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

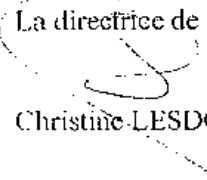
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-03-030

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800458572
N° SIRET : 80045857200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 2 décembre 2013 par Madame Bernadette PERARD en qualité de gérante, pour l'organisme A.D.A.I. dont le siège social est situé 14 Rue de Saumur 9 rue des grives 85500 les herbiers et enregistré sous le N° SAP800458572 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)

 - Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800458572**

Le Préfet de la Vendée

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 décembre 2013, par Madame Bernadette PERARD en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 5 février 2014 par le président du conseil général de Maine-et-Loire
Vu l'avis émis le 3 mars 2014 par le président du conseil général de la Vendée

Vu la saisine du président du conseil général des Deux-Sèvres le 13 mars 2014

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme A.D.A.I., dont le siège social est situé 14 Rue de Saumur 9 rue des grives 85500 les herbiers est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDQS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Pays de la Loire
Unité territoriale de la Vendée



Affaire suivie par Mireille BON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-034

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800816910
N° SIRET : 80081691000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 24 mars 2014 par Madame Mireille MIGNIER en qualité de responsable de l'entreprise, pour l'organisme MIGNIER Mireille dont le siège social est situé 27 route des Pins 85340 OLONNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP800816910 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 8 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Direction Régionale des entreprises,
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi
Des Pays de la Loire



Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Cité Administrative Travail
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de Cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°
N/151111/F/085/S/075

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :
dd-85.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

SIRET : 53753766400014

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Numéro de l'acte :
UT85/D/2014-035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée
Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 11/04/2014, avec effet au 31/12/2013 pour Monsieur LEDOUX Vincent, responsable de l'EI sise 19, Rue Saint Nicolas à BEAUVOIR SUR MER 85230 et enregistré sous le N° N/151111/F/085/S/075 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage, pour les personnes dépendantes.
Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la Sécurité Sociale à compter du 01 janvier 2014.
En revanche, toutes les prestations fournies avant cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale..

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESBOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-036

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800926453
N° SIRET : 80092645300013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 19 mars 2014 par Monsieur Jean Guillaume DUPUY en qualité de responsable de l'entreprise, pour l'organisme DUPUY Jean Guillaume dont le siège social est situé 1511 route de Poiroux - la Premaudière - 85440 GROSBREUIL et enregistré sous le N° SAP800926453 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-037

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801060401
N° SIRET : 80106040100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 2 avril 2014 par Monsieur LUC PLAIRE en qualité de Gérant, pour l'organisme PLAIRE LUC dont le siège social est situé 17 route de Fontenay 85370 LE LANGON et enregistré sous le N° SAP801060401 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-038

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801507278
N° SIRET : 80150727800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 14 avril 2014 par Madame Magali CLEMENT en qualité de exploitant, pour l'organisme PLANTELIGNE MAGALI dont le siège social est situé 6 rue Beauséjour- 85670 ST ETIENNE DU BOIS et enregistré sous le N° SAP801507278 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Mireille EON
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-040

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512299439
N° SIRET : 51229943900012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 12 avril 2014 par Madame Bénédicte MESPREUVE en qualité de responsable de l'EI, pour l'organisme MESPREUVE Bénédicte dont le siège social est situé 10 impasse des Bulots - 85520 SAINT VINCENT SUR JARD et enregistré sous le N° SAP512299439 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Le Directeur Adjoint,

JEAN-MICHEL LOIZEAU

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-049

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801001553
N° SIRET : 80100155300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 28 avril 2014 par Monsieur Jean pierre MOROY en qualité de responsable, pour l'organisme Moroy Jean-Pierre dont le siège social est situé 4 rue des capucines La mainborgère 85320 Chateau guibert et enregistré sous le N° SAP801001553 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

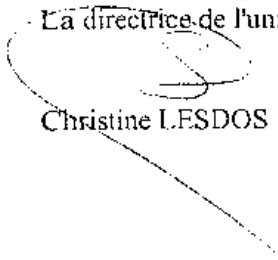
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-041

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP400554465
N° SIRET : 40055446500064**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le **18 avril 2014** par Monsieur Ludovic SAURAT en qualité de responsable de l'entreprise, pour l'organisme SAURAT Ludovic Manuel dont le siège social est situé 8 ter, rue du Moulin de la Croix 85520 JARD SUR MER et enregistré sous le N° SAP400554465 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

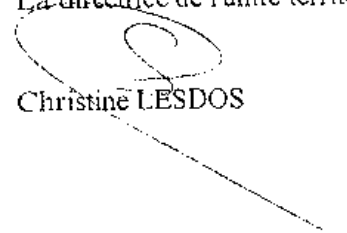
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-042

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510832389
N° SIRET : 51083238900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 24 avril 2014 par Monsieur Jean-Noël BERNARD en qualité de Gérant, pour l'organisme B.J.N.S. dont le siège social est situé 16, route de Soullans 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP510832389 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

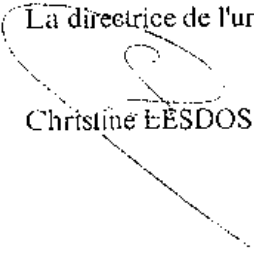
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LÉSDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014 - 04 - 043

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510568157
N° SIRET : 51056815700026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le **15 avril 2014** par Monsieur Ludovic CHAIGNE en qualité de Responsable, pour l'organisme CHAIGNE Ludovic dont le siège social est situé 1 rue de l'Epine Blanche 85150 LA CHAPELLE ACHARD et enregistré sous le N° SAP510568157 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (à l'exception de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

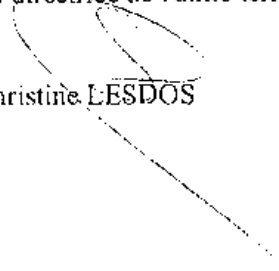
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014 - 04 - 044

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510876527
N° SIRET : 51087652700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 23 avril 2014 par Monsieur Eric et Nicolas BOUDET en qualité de co-Gérants, pour l'organisme NICOLAS PAYSAGE dont le siège social est situé 10, route des Grands Bois 85110 LA JAUDONNIERE et enregistré sous le N° SAP510876527 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Fax n° 2014-04-045

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434877940
N° SIRET : 43487794000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le **17 avril 2014** par Monsieur Philippe ARMANGE en qualité de responsable de l'E.L. pour l'organisme ARMANGE Philippe dont le siège social est situé 8, Impasse de la Bloire 85270 NOTRE DAME DE RIEZ et enregistré sous le N° SAP434877940 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

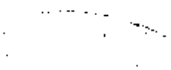
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LÉSDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-046

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801500372
N° SIRET : 80150037200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 avril 2014 par Monsieur Grégory QUERCY en qualité de gérant, pour l'organisme Marais Ocean Bocage Action Services dont le siège social est situé 2 B, rue Pierre Monnier 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP801500372 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par

Jean-Michel LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N° acte 2014-04-047

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512330812
N° SIRET : 51233081200078**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 26 avril 2014 par Monsieur Frederic CAPIZZI en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme CAPIZZI Frédéric dont le siège social est situé 18 rue Marechal Juin 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP512330812 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Pays de la Loire
Unité territoriale de la Vendée



Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZBAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-04-048

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801364613
N° SIRET : 80136461300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 18 avril 2014 par Monsieur Jacques TOURAILLE en qualité de Gérant, pour l'organisme LE TERRE-FORT dont le siège social est situé 8, rue des Poissons 85270 ST HILAIRE DE RIEZ et enregistré sous le N° SAP801364613 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014 - 05 - 050

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801384389
N° SIRET : 80138438900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 5 mai 2014 par Monsieur Romain VINCENT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VINCENT Romain dont le siège social est situé 18 cité Saint Alexandre 85290 MORTAGNE SUR SEVRE et enregistré sous le N° SAP801384389 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte N° 2014-05-051

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511675647
N° SIRET : 51167564700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 13/05/2014 par Monsieur Erwan GAILLOT en qualité de responsable, pour l'organisme GAILLOT Erwan - PCWAN dont le siège social est situé 10, rue du Sablais 85470 BREM SUR MER et enregistré sous le N° SAP511675647 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

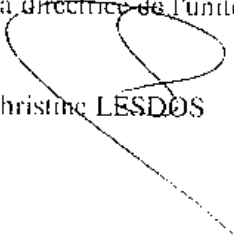
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte N° 2014-05-052

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511675670
N° SIRET : 51167567000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 14/05/2014 par Monsieur Bruno ASCENCI en qualité de Responsable de l'E.I. pour l'organisme ASCENCI Bruno dont le siège social est situé 36, rue de l'Océan 85150 MARTINET et enregistré sous le N° SAP511675670 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Direction Régionale des entreprises,
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi
Des Pays de la Loire

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Jean-Michel LOIZEAU
Services à la personne
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Téléphone : 02 51 24 79 26
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :
dd-85.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

Numéro de l'acte : 2014-05-054



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de Cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N 15/04/09 F 085 S 023

DIREC : 45213728900023

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée
Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 26/05/2014, avec effet au 01/01/2014 pour Monsieur CHIFFOLEAU Jean-Michel, responsable de l'EI sise 19, Rue du Coq- 85490 BENET et enregistrée sous le N° N 15/04/09 F 085 S 023 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la Sécurité Sociale à compter du 01/01/2014.
En revanche, toutes les prestations fournies avant cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale..

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 26/05/2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-05-055

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522810431
N° SIRET : 52281043100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 20 mai 2014 par Monsieur Laurent BARDET en qualité de responsable de l'E.I. pour l'organisme BARDET Laurent dont le siège social est situé 8, rue des Vignerons 85110 ST PHILBERT DU PONT CHARRAULT et enregistré sous le N° SAP522810431 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

N° Acte 8014, DS, DS6

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792720294
N° SIRET : 79272029400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 17 mars 2014 par Monsieur FRANCK JAHAN en qualité de GERANT DIRECTEUR, pour l'organisme VILLAS GINKGOS RESIDENCE SENIORS LE CLOS SAINT JEAN dont le siège social est situé 6 RUE DE L'AVENIR 85160 ST JEAN DE MONTS et enregistré sous le N° SAP792720294 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS



Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-05-058

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511802100
N° SIRET : 51180210000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 24 mai 2014 par Monsieur **Loïc RONDEAU** en qualité de Gérant, pour l'organisme **RONDEAU Loïc** dont le siège social est situé 12, rue des Broteries 85470 BRETIGNOLLES SUR MER et enregistré sous le N° SAP511802100 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

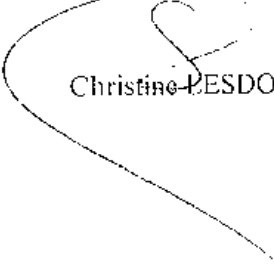
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée.



Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-05-059

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450437561
N° SIRET : 45043756100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 22 mai 2014 par Monsieur Claude BURNELEAU en qualité de Responsable de l'EI, pour l'organisme **BURNELEAU SERVICES** dont le siège social est situé 5, rue du Gué 85150 STE FLAIVE DES LOUPS et enregistré sous le N° SAP450437561 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

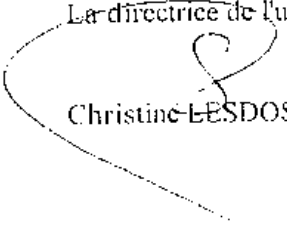
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Paif

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 34 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-06-060

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513533414
N° SIRET : 51353341400027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 12 juin 2014 par Monsieur José DE FREITAS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DE FREITAS José dont le siège social est situé La Roulière Les Emigrés 85540 MOUTIERS LES MAUXFARTS et enregistré sous le N° SAP513533414 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

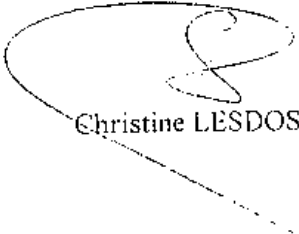
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n°2014-06-061

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411722523
N° SIRET : 41172252300023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 13 juin 2014 par Monsieur Jackie FALLOURD en qualité de responsable de l'EI, pour l'organisme FALLOURD Jackie dont le siège social est situé La Tuilerie 85390 ST MAURICE LE GIRARD et enregistré sous le N° SAP411722523 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

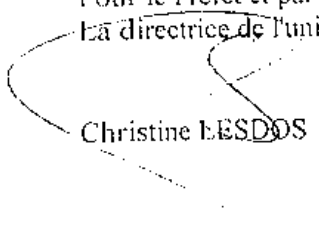
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Paul

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-06-062

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512077355
N° SIRET : 51207735500026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le **18 mai 2014** par Monsieur Laurent MAILLET en qualité de responsable, pour l'organisme MAILLET Laurent dont le siège social est situé 168, rue du Docteur Charcot 85100 LES SABLES D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP512077355 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2014

~~Pour le Préfet et par délégation~~
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N°acte : 2014-07-066

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802544809
N° SIRET : 80254480900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 23 juin 2014 par Monsieur Julien Ambert en qualité de **A compléter par l'UT**, pour l'organisme Ambert dont le siège social est situé 26bis rue de bonne brise 85230 ST GERVAIS et enregistré sous le N° SAP802544809 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

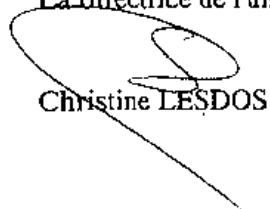
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N° acte : 2014-07-065

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802969972
N° SIRET : 80296997200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 24 juin 2014 par Madame ALICE HERLEM en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HERLEM ALICE dont le siège social est situé La serruère 85230 ST GERVAIS et enregistré sous le N° SAP802969972 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine EESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N°acte : 2014-07-063

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514409408
N° SIRET : 51440940800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 juin 2014 par Madame Sylvie JEANNEAU en qualité de responsable de l'E.I., pour l'organisme JEANNEAU Sylvie dont le siège social est situé 3 impasse des Eglantines 85150 LANDERONDE et enregistré sous le N° SAP514409408 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

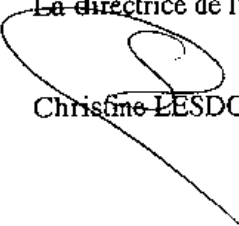
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Pays de la Loire
Unité territoriale de la
Vendée



Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N°acte : 2014-07-064

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803254804
N° SIRET : 80325480400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 7 juillet 2014 par Monsieur PHILIPPE HERITEAU en qualité de **A compléter par l'UT**, pour l'organisme Euler Math dont le siège social est situé 5 RUE DES PIGEONS 85500 LES HERBIERS et enregistré sous le N° SAP803254804 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

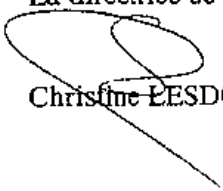
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine ESDOS



Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N° acte : 2014-07-067

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512747783
N° SIRET : 51274778300029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le [A compléter par l'UT] par Madame Stéphanie PUAUD en qualité de responsable de l'EI, pour l'organisme PUAUD Stéphanie dont le siège social est situé 82, La Berthelière 85170 DOMPIERRE SUR YON et enregistré sous le N° SAP512747783 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N°acte : 2014-07-068

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513496232
N° SIRET : 51349623200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 3 juillet 2014 par Monsieur Frédéric BOUGUEREAU en qualité de gérant, pour l'organisme ALLO S.O.S. ORDI SERVICE dont le siège social est situé 4 rue des trois cantiniers 85200 FONTENAY LE COMTE et enregistré sous le N° SAP513496232 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

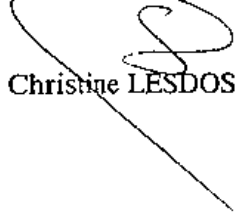
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU

Téléphone : 02 51 24 79 31

Télécopie : 02 51 37 88 51

N° acte : 2014-07-069

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513610659
N° SIRET : 51361065900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 30 juin 2014 par Monsieur Marc JOMEAU en qualité de Responsable de l'E.I., pour l'organisme JOMEAU Marc dont le siège social est situé 132 rue Arthur Young 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP513610659 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

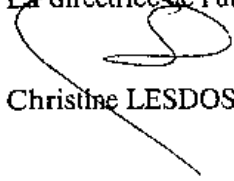
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N°acte : 2014-07-070

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799803077
N° SIRET : 79980307700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 27 juin 2014 par Monsieur Ludovic Pommier en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme Ludovic Pommier dont le siège social est situé 10 Impasse des Bosquets 85170 DOMPIERRE SUR YON et enregistré sous le N° SAP799803077 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

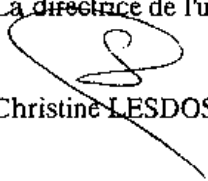
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par :
Denis LARCHE
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51
N° acte : 2014-07-071

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528134489
N° SIRET : 52813448900020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 16 juillet 2014 par Mademoiselle Mylène BOUFFARE en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Mylène BOUFFARE dont le siège social est situé 11 ter rue du moulin l'abbé 85150 VAIRE et enregistré sous le N° SAP528134489 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS





DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502540750

Le Préfet de la Vendée

N° Arrêté : 2014-07-073 A

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 19 septembre 2013, par Monsieur Fabien PASQUERAULT en qualité de Gérant,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme VENDEE SERV'ADOM, dont le siège social est situé 9, rue Pasteur 85800 ST GILLES CROIX DE VIE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 janvier 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 19 septembre 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par Jean-Michel
LOIZEAU
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

N° Affaire : 2014-Df-073.D

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502540750
N° SIRET : 50254075000028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 19 septembre 2013 par Monsieur Fabien PASQUERAULT en qualité de Gérant, pour l'organisme VENDEE SERV'ADOM dont le siège social est situé 9, rue Pasteur 85800 ST GILLES CROIX DE VIE et enregistré sous le N° SAP502540750 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Vendée (85)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément et

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

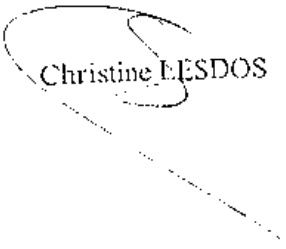
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Affaire suivie par : Denis LARCHE
Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

Services à la personne
dd-85.servicealapersonne@direccte.gouv.fr
Cité Administrative Travot
BP 789
85020 La Roche sur Yon Cedex

Numéro de l'acte :
2014-07-072

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Récépissé de Cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP 789255817
(Article L 7232-1-1 du Code du Travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activités de services à la personne a été enregistrée le 31 décembre 2013 **avec effet au 01/01/2014** par Mme Valérie RIVIERE responsable de l'entreprise individuelle « la Garnachoise » (SIRET 789255817 00015) disposant d'une déclaration n°SAP 789255817 sise 7, impasse de l'Obligeance 85710 LA GARNACHE pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie (personnes dépendantes).

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
La Directrice de l'unité territoriale,



Christine LESDOS



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792720294**

Le Préfet de la Vendée

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 mars 2014, par Monsieur FRANCK JAHAN en qualité de GERANT DIRECTEUR,

Vu l'avis émis le 25 avril 2014 par le président du conseil général de la Vendée

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme VILLAS GINKGOS RESIDENCE SENIORS LE CLOS SAINT JEAN, dont le siège social est situé 6 RUE DE L'AVENIR 85160 ST JEAN DE MONTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Vendée (85)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS



Affaire suivie par :
Denis LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51

N° d'acte : 2014-07-075

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803691997
N° SIRET : 80369199700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 29 juillet 2014 par Monsieur CYRIL CARON en qualité de GERANT, pour l'organisme CONCIERGERIE DE L'ILE DE NOIRMOUTIER dont le siège social est situé 1 ALLEE FRANCOIS IZACARD 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE et enregistré sous le N° SAP803691997 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée, CCCTE


Christine LESDOS



Affaire suivie par :
Denis LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51

N° d'acte : 2014-07-074

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498366277
N° SIRET : 49836627700024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 22 mars 2014 par Madame Emmanuelle LEBRETON en qualité de Gérante, pour l'organisme LERSY SARL dont le siège social est situé 33, rue Raymond Poincaré 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP498366277 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

- Garde enfant -3 ans à domicile - Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Vendée (85)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS





P R E F E T D E L A R E G I O N P A Y S D E L A L O I R E

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires

Arrêté 2014/DRAAF/n° 20

Département : Vendée
Forêt départementale de Vendée dite Bois
de la Maha
Contenance cadastrale: 42,6326 ha
Surface de gestion : 42,67 ha
Révision d'aménagement forestier
2010-2014

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt départementale Bois de la Maha pour la
période 2010-2024

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- VU les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;
- VU les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.621-32, R.621-96 et L.642-6 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;
- VU l'autorisation du Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie en date du 23 août 2012 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Vendée en date du 16 septembre 2011, déposée à la Préfecture de la Vendée le 26 septembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté du Préfet de région n° 2014/SGAR/DRAAF/115 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à Monsieur Vincent FAVRICHON Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire.
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale Bois de la Maha (Vendée), d'une contenance de 42,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,53 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (52%), douglas (26%), autres feuillus (8%), châtaignier (7%), pin laricio (5%), pin maritime (2%). Le reste, soit 13,14 ha est constitué de landes et prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15,47 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 14,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile ou pédonculé (14,77 ha), le châtaignier (1,47 ha), l'aulne et le saule (2,07 ha), divers autres feuillus (frêne, merisier, robinier) (5,32 ha), divers résineux (pins, douglas) (5,9 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 15,47 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 14,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe constitué de landes et prairies, d'une contenance totale de 13,14 ha, qui fera l'objet de travaux écologiques ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil général de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : le document d'aménagement de la forêt départementale dite Bois de la Maha, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé du Mont des Alouettes

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 04 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.
Vincent FAVRICHON





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL DREAL n° 2014216-0004
autorisant la réalisation d'une étude sur le Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*
sur la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette,
coordonnée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Charente-Maritime

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L332-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux réserves naturelles ;

Vu les articles R332-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret N° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée), et notamment ses articles 6, 7 et 17 ;

Vu le plan national d'actions en faveur du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*) 2010-2014, et sa déclinaison dans la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 donnant délégation au Muséum National d'Histoire Naturelle d'autoriser la capture d'oiseaux sauvages en dérogation à la loi sur la protection de la nature ;

Vu le règlement intérieur du Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) relatif à l'autorisation de capture d'oiseaux pour baguage et marquage, en date du 08 avril 2013 ;

Vu la demande de la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Charente-Maritime (LPO 17) ;

Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon (Vendée), de la casse de la Belle Henriette (Vendée), et du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que l'étude visant à qualifier l'importance de la réserve naturelle de la casse de la Belle Henriette pour la migration postnuptiale du Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*, contribue à une meilleure connaissance du patrimoine naturel du site ;

Considérant que l'étude proposée a également pour objectif de mettre à disposition du gestionnaire une première analyse permettant d'orienter les choix de gestion des zones favorables au Phragmite aquatique, dans la perspective de l'élaboration prochaine du plan de gestion de la réserve ;

Considérant que les impacts attendus de la réalisation de cette étude sur les habitats et espèces présents dans la réserve naturelle de la casse de la Belle Henriette seront très faibles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la réalisation d'une étude sur le Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola* dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette, coordonnée par Julien Gonin et Fabien Mercier (LPO17). Les conditions de réalisation de l'étude sont précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la circulation de l'équipe naturaliste sur le périmètre de la réserve naturelle, en dehors des chemins identifiés à cet effet, la mise en place de filets de capture (y compris les opérations de débroussailllements localisés au droit de ceux-ci), la tenue d'une station de baguage, la capture et la manipulation de spécimens de Phragmite aquatique et autres espèces d'oiseaux (captures incidentes).

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fin du mois d'août 2014.

Le demandeur est autorisé à utiliser le matériel nécessaire à la capture de Phragmites aquatiques tel qu'indiqué dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Le demandeur doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- Les conditions de capture, de manipulation et de relâcher des oiseaux seront conformes aux dispositions prévues par le règlement intérieur du CRBPO.
- Les membres de l'équipe naturaliste amenés à baguer ou prélever des informations biométriques sur les oiseaux seront en possession d'un permis de baguage valide délivré par le CRBPO.
- La station de baguage sera installée puis démontée chaque jour de présence de l'équipe sur la réserve, à l'exception des piquets et filets qui pourront être laissés sur place en l'absence de l'équipe mobilisée pour les baguages, à condition d'être au maximum soustraits à la vue du public empruntant les chemins d'accès définis à travers la réserve naturelle.
- L'utilisation de leurres acoustiques (technique dite de la « repasse ») est autorisée à compter d'une heure avant le lever du jour.
- Le conservateur de la réserve naturelle sera étroitement associé aux opérations d'installation de la station de baguage, de capture et de prélèvement des données biométriques sur les passereaux capturés, réalisées dans le cadre de l'étude et informé des jours et heures de réalisation, et de l'identité des personnes qui se rendront sur le site. Il pourra demander si nécessaire, dans le déroulement des opérations, toutes prescriptions nécessaires aux objectifs de conservation de la réserve. Le conservateur pourra également suspendre le programme s'il l'estime nécessaire.
- Les résultats de l'étude seront transmis par le demandeur au conservateur ainsi qu'à la DREAL des Pays de la Loire ; une attention particulière sera apportée à l'interprétation de la fréquentation des habitats par l'espèce du fait de l'utilisation de leurres acoustiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

0 4 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

**DECISION DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, Yvon RICHIR,

Vu le Code de la Santé Publique, la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, ainsi que ses décrets d'application, et plus particulièrement les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'établissement pour son bon fonctionnement, d'organiser les délégations de la signature du directeur aux administrateurs de garde,

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation permanente générale

Sont nommés administrateurs de garde avec habilitation à prendre toute décision utile à la bonne marche de l'établissement en lieu et place du directeur, avec délégation de signature correspondante :

- Madame Reine **JOUSSEAUME**, Cadre supérieur de santé
- Madame Bénédicte **LE STRAT**, Cadre supérieur de santé

ARTICLE 2 Attributions déléguées

Les administrateurs de garde sont habilités à prendre toutes décisions utiles nécessitées par le bon fonctionnement de l'établissement, afin d'assurer la permanence de l'administration et le fonctionnement des services.

Ils sont également habilités à prendre toutes décisions nécessitées par l'urgence et consécutivement nécessaires au bon fonctionnement des services.

ARTICLE 3 Attributions relevant du Directeur

- Hormis les situations exceptionnelles dûment appréciées par l'administrateur de garde,
- Ainsi que les périodes d'absence durant lesquelles l'intérim est assuré par Monsieur Léandre **MARNAY**, Directeur adjoint chargé des Services Economiques et Logistiques, des Travaux et des Affaires Générales,

les attributions suivantes ne peuvent être exercées que par le Directeur, y compris pendant les gardes de direction :

- Convocation de la cellule de crise
- Déclenchement du plan blanc
- Communication de crise et liaison avec la presse.

ARTICLE 4 Date d'effet, notification et publication

La présente décision prendra effet à partir du 15 août 2014.

Elle est notifiée aux intéressés et publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise à Madame le Trésorier de Fontenay le Comte.


ARTICLE 5 Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à Fontenay le comte, le 1^{er} août 2014

Yvon RICHR

Directeur par intérim



Mesdames Reine JOUSSEAUME, Bénédicte LE STRAT
Madame le Trésorier de Fontenay le Comte
Dossiers intéressées
Dossier Direction Générale
Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte
Recueil des actes administratifs de la Vendée

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (MAJOR)
Additif à la délégation initiale en date du 11 juillet 2013
suite au décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Ministère de la justice et des libertés

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

A Fontenay-le-Comte
Le 07 Août 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D. 93 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire (en référence à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 - article R. 57-7-79 à R. 57-7-83 du CPP) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013 nommant Madame Nathalie VERNET-THOMINE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.
Vu l'arrêté n°2013191-002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE;

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice LAFARGE, Major à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- pour l'affectation des personnes détenues en cellule.
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues.



Le chef d'établissement,
NATHALIE VERNET-THOMINE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (1^{er} SURVEILLANT)
Additif à la délégation initiale en date du 11 juillet 2013
suite au décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Ministère de la justice et des libertés

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

A Fontenay-le-Comte
Le 07 Août 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D. 93 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;
Vu de décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire (en référence à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 article R. 57-7-79 0 R. 57-7-83 du CPP) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013 nommant Madame Nathalie VERNET-THOMINE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.
Vu l'arrêté n°2013191-002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Yves LECHEVALIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE;

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BACHELIER, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- pour l'affectation des personnes détenues en cellule.
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues.



Le chef d'établissement,
NATHALIE VERNET-THOMINE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (1^{er} SURVEILLANT)
Additif à la délégation initiale en date du 11 juillet 2013
suite au décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Ministère de la justice et des libertés

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

A Fontenay-le-Comte
Le 07 Août 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D. 93 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire (en référence à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 – article R. 57-7-79 0 R. 57-7-83 du CPP) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013 nommant Madame Nathalie VERNET-THOMINE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.
Vu l'arrêté n°2013191-002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Yves LECHIEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE;

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent GUERRIER, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- pour l'affectation des personnes détenues en cellule.
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues.



Le chef d'établissement,
NATHALIE VERNET-THOMINE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (1^{er} SURVEILLANT)
Additif à la délégation initiale en date du 11 juillet 2013
suite au décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Ministère de la justice et des libertés

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

A Fontenay-le-Comte
Le 07 Août 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D. 93 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;
Vu de décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire (en référence à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 – article R. 57-7-79 0 R. 57-7-83 du CPP) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013 nommant Madame Nathalie VERNET-THOMINE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.
Vu l'arrêté n°2013191-002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Yves LECHEVALIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE;

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric ZIEMSKI, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- pour l'affectation des personnes détenues en cellule.
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,
NATHALIE VERNET-THOMINE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-500
Autorisant la société « WDS 44 » à utiliser un aéronef télépilote non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 19 juin 2014, présentée par Monsieur Ivan PALIERNE, gérant de la société dénommée « WDS44 » sise 26 avenue Georges Clémenceau – 44500 La Baule Escoublac ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence MAP WDS44 Édition n° 1 amendement 3 du 20 novembre 2013, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 28 novembre 2013 sous le n°A/13/1178/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'autorisation particulière n° A/060-NO/NAV du 6 novembre 2013 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégoric E, type/modèle F550, numéro de série 6aada4b574b62168d47c21ef17035efc, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 27 novembre 2013 ;

- l'attestation de réussite à l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1- Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société « WDS44 » sise 26 avenue Georges Clémenceau – 44500 La Baule Escoublac, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant ».

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :***

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
DJI Innovations	F550	Hexacoptère	L

➤ ***Télépilote autorisé : Monsieur Ivan PALIERNE***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *MAP WDS44 Édition n° 1 amendement 3 du 20 novembre 2013*, devront être en tous points respectés.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;

- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;

- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defnsc.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « WDS44 » sise 26 avenue Georges Clémenceau – 44500 La Baule Escoublac, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



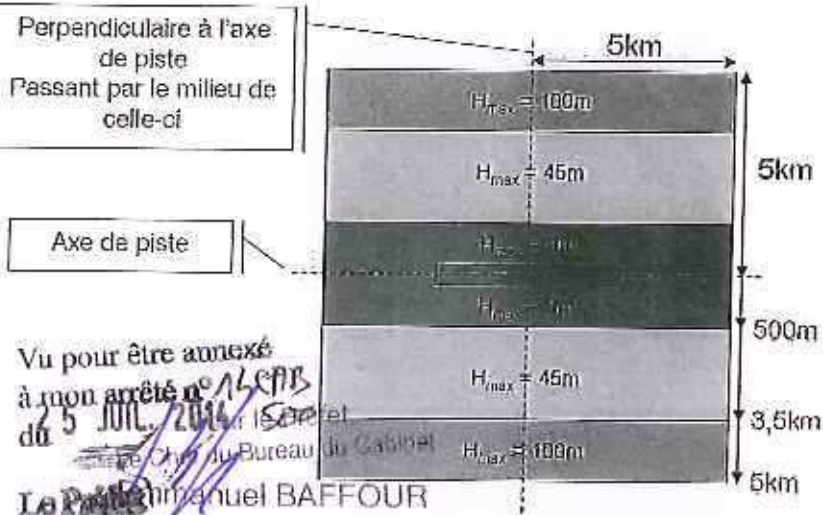
Emmanuel BAFFOUR



Annexe II

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

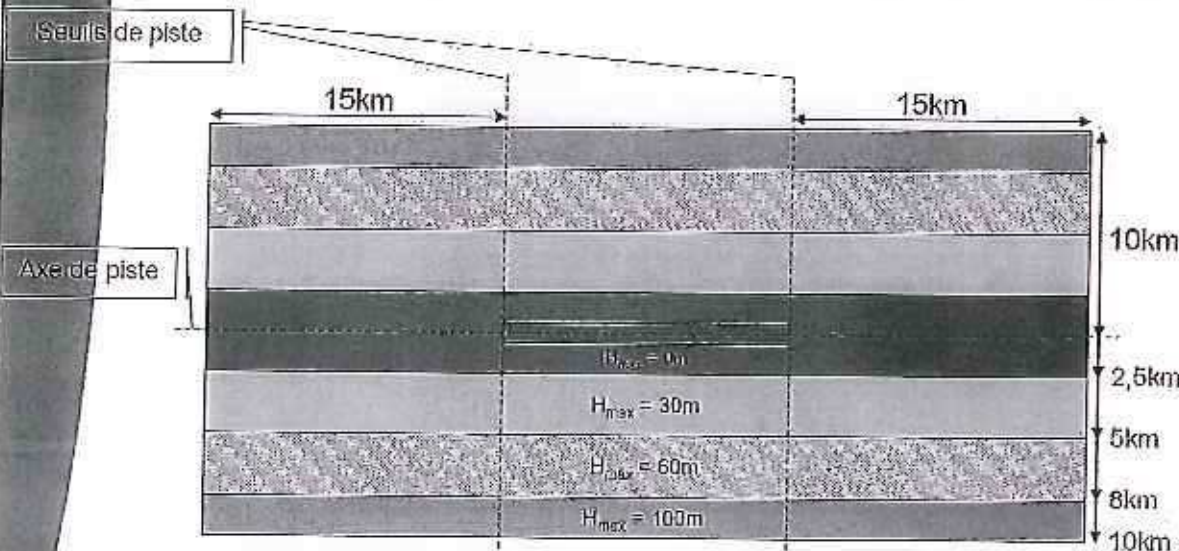
dgac

DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

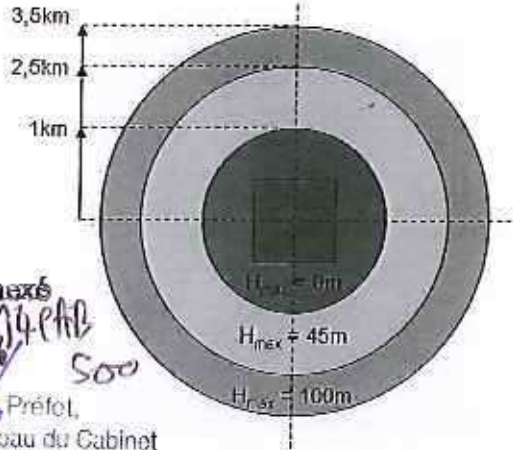
dgac

DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 4448
 du 5 juin 2014
 Pour le Préfet,
 Le Préfet du Bureau du Cabinet

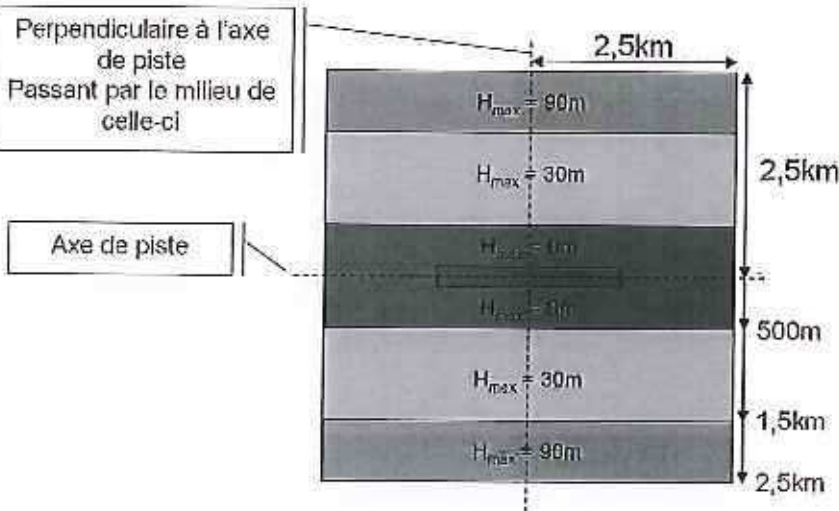
Emmanuel BAFFOUR

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



1 1 1 1
1 1 1 1
1 1 1 1
1 1 1 1

1 1 1 1 1 1
1 1 1 1 1 1
1 1 1 1 1 1

1 1

1 1

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-501

**Autorisant la SARL BF56 à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 24 mai 2014, présentée par Monsieur Guy MARCEAUX, gérant de la société dénommée « SARI BF56 » sise 1 impasse des Guifettes – 56700 Kervignac ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotés, sous la référence Édition n° 1 amendement 0 du 20 février 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénoté le 13 mai 2014 sous le n°A/14/0542/DSAC-O /SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'autorisation particulière n° B/062-NO/NAV du 2 décembre 2013 de l'aéronef télépiloté de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie D, type/modèle EVEN 3.0, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 24 février 2014 ;

- le certificat d'aptitude n°0104-ULM-00002073 en date du 6 février 2014, délivré à Monsieur Guy MARCEAUX et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'aéronef ultraléger motorisé avec une date d'effet au 5 février 2014 ;

- les déclarations de niveau de compétences des télépilotes en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la SARI, BP 56 sise 1 impasse des Guifettes – 56700 Kervignac, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Digital Works Aircraft	Even 3.0	Quadricoptère	D

➤ **Télépilotes autorisés :** *Guy MARCEAUX*
Christian MARCEAUX

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépiloté utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 amendement 0 du 20 février 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilotes

L'aéronef télépilote et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et sont en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

- Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.
- Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).
- **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :
- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoicable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la SARL BF 56, sise 1, impasse des Guillettes – 56700 Kervignac, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le **25 JUIL. 2014**

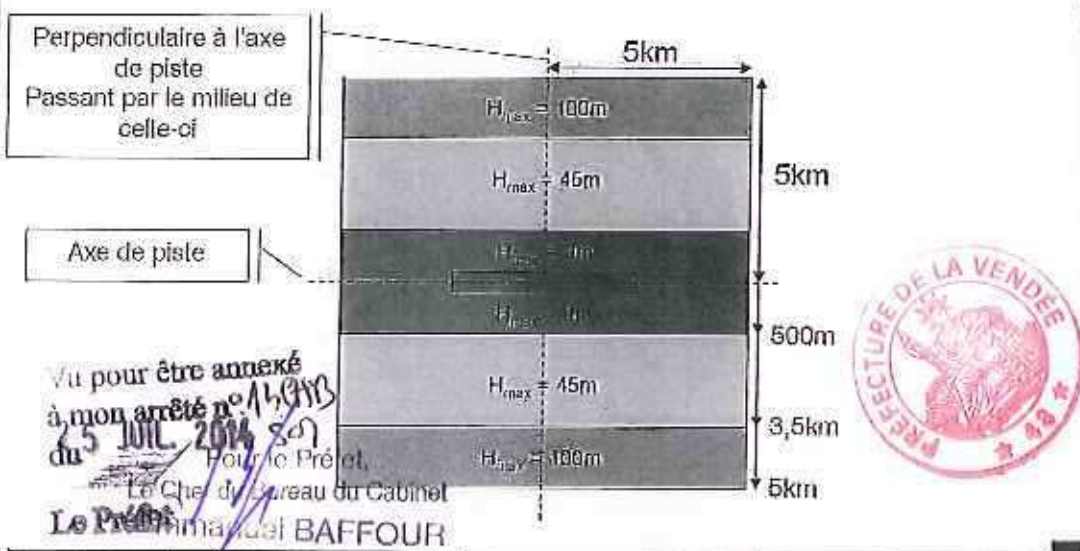
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

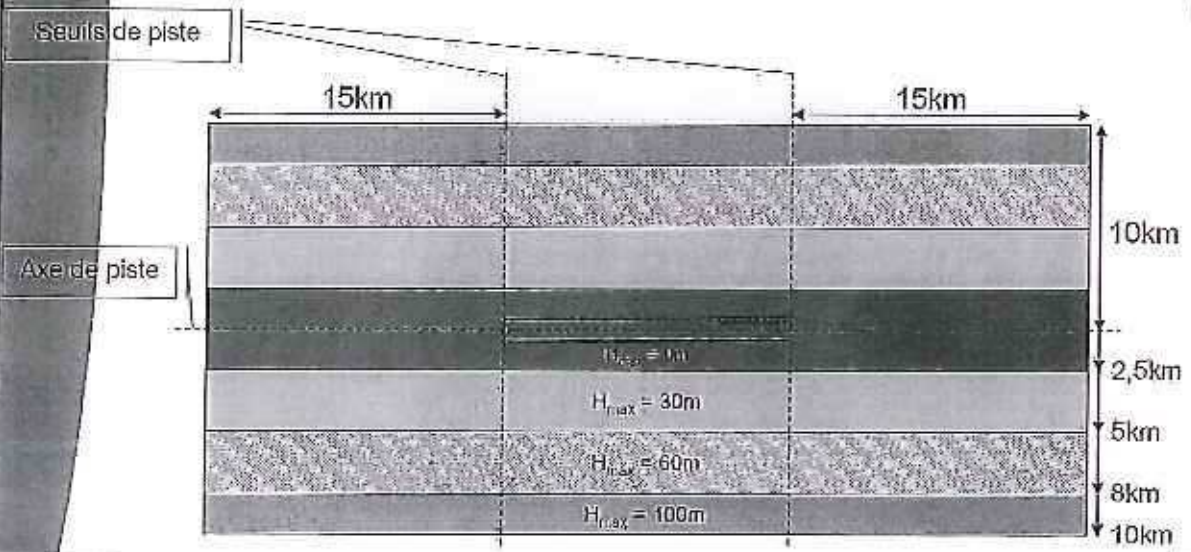


	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

dgac DSAC 1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

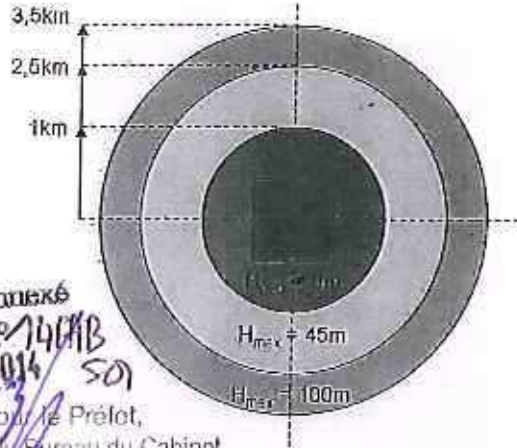


	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac DSAC 1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



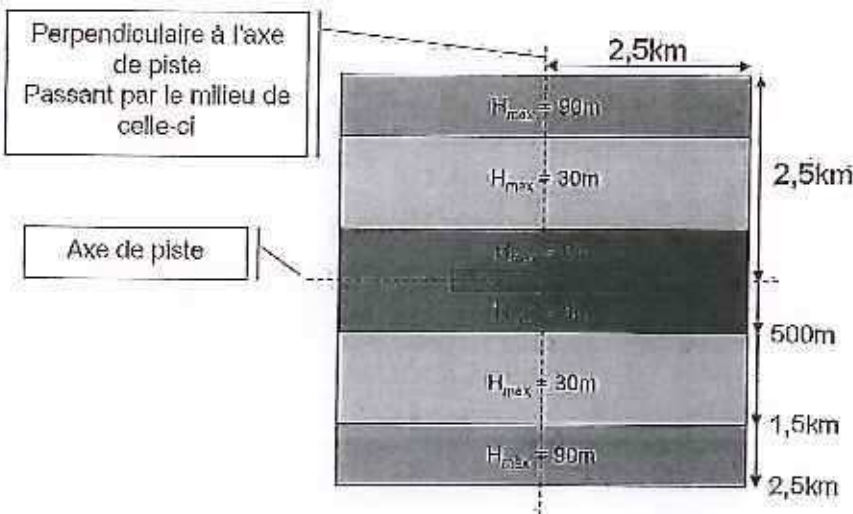
Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14014B
 du 25 JUL 2014
 Pour le Préfet,
 Le Préfet, Chef de Bureau du Cabinet
 Emmanuel BAEFOUR



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$	dgac
Hauteur	0m	45m	100m	DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$	dgac
Hauteur	0m	30m	90m	DSAC

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-502
Autorisant la société FLY-ME à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 28 mai 2014, complétée le 20 juin 2014, présentée par Monsieur Thierry FARGEAUDOUX, gérant de la société dénommée « FLY-ME » sise 10, rue de la Madone - 75018 Paris ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence MAP FLY-MF/2014-01 Édition n° 1.0 du 22 mars 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 23 avril 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 22 mars 2014 ;

- l'attestation de conformité au type du 24 février 2014 de l'aéronef télépilote de classe multirotor, catégorie D, type QuadPhantom, numéro de série PII636155041, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'attestation de conformité au type du 24 février 2014 de l'aéronef télépilote de classe multirotor, catégorie E, type HexaCopter/FEHexaV2, numéro de série FE4533043, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude n°0104-IULM-00000429 en date du 16 janvier 2014, délivré à Monsieur Thierry FARGEAUDOUX et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'aéronef ultraléger motorisé avec une date d'effet au 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société « FLY-ME » sise 10, rue de la Madone 75018 PARIS, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronefs télépilotés autorisés en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
FLYING EYE	Quad Phantom	Multirotor Quad	D
FLYING EYE	HexaCopter FEHexaV2	Multirotor Hexarotor	E

➤ *Télépilotes autorisés :* **Thierry FARGEAUDOUX**
Philippe HONORAT

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *MAP FLY-ME Édition n° 1.0 du 22 mars 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilotes

L'aéronef télépilote et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et sont en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;

- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;

- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (FMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – cmsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrôme ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrôme,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « FLY-ME » sise 10, rue de la Madone – 75018 Paris, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

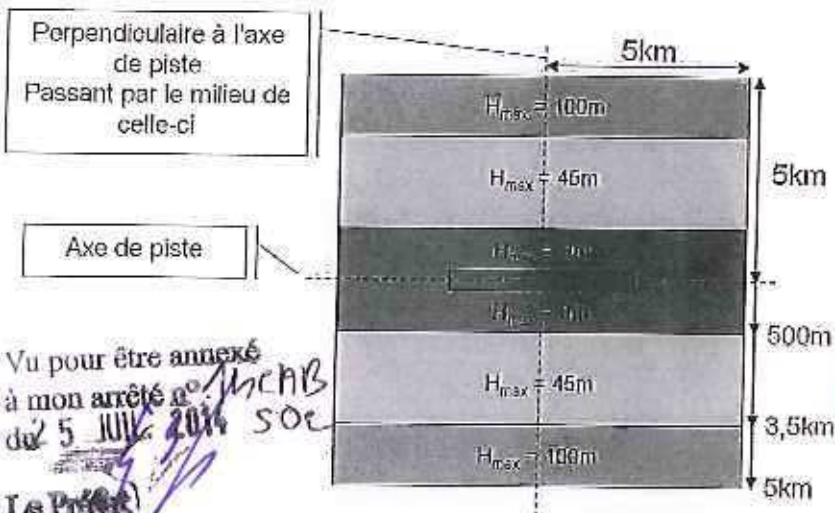
Emmanuel BAFFOUR



Annexe II

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

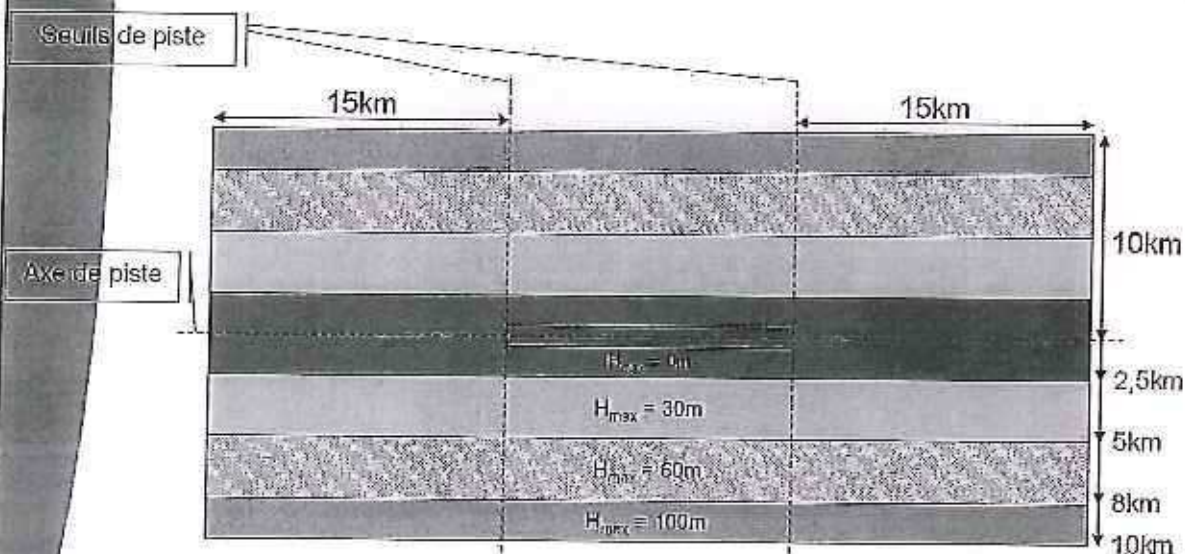
dgac

DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

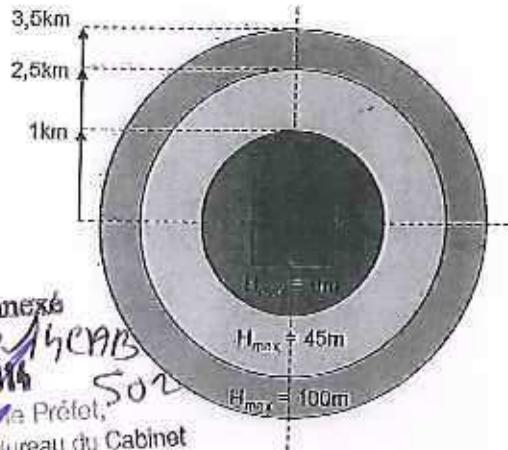
dgac

DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14015
 du 25 JUIN 2014
 Le Préfet,
 Emmanuel BAFFOUR



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

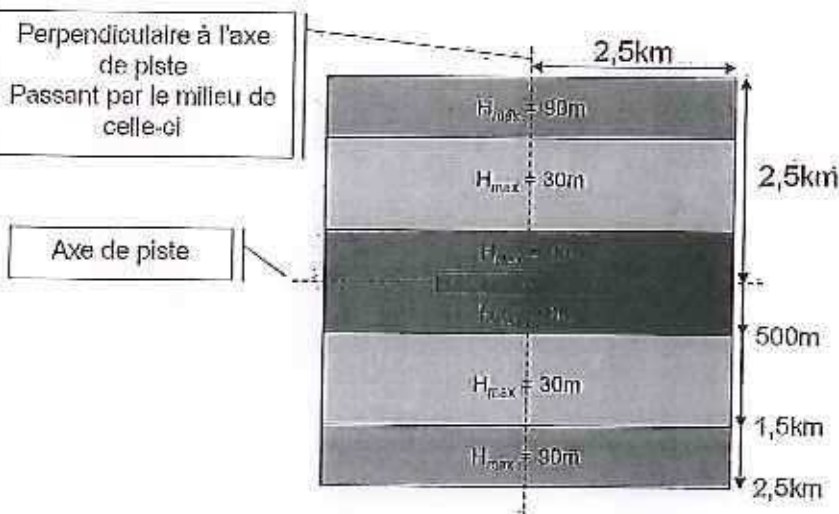


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux avions ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-503
Autorisant la société « REFLET DU MONDE »
à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 28 mai 2014, présentée par Monsieur Lilian MAROLLEAU, gérant de la société dénommée « REFLET DU MONDE » sise Bordeaux Aéropace – 25 rue Marcel Issartier – 33700 Mérignac ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 2 du 31 mars 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 21 mai 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

- l'autorisation particulière n°A/021-DSAC/SO du 21 mai 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotor, catégorie D, type/modèle Phantom 2, numéro de série PH645158317, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'autorisation particulière n°A/022-DSAC/SO du 21 mai 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotor, catégorie D, type/modèle Phantom 2, numéro de série PH645145852, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'autorisation particulière n°A/023-DSAC/SO du 21 mai 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotor, catégorie D, type/modèle F 550, numéro de série PH645158317, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude n°0610-ULM-00000386 en date du 15 mai 2014, délivré à Monsieur Patrice ROSIER et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé avec une date d'effet au 14 mai 2014 ;

- le brevet et licence de pilote d'ULM numéro UI. 03 01 00058 08 en date du 10 juin 2008, délivré à Monsieur Lilian MAROLLEAU ;

- l'attestation en date du 26 mai 2000, délivré à Monsieur Thierry ROSE et confirmant qu'il a passé avec succès l'examen théorique de pilote privé ULM ;

- les déclarations de niveau de compétences des télépilotes en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société «REFLET DU MONDE» sise Bordeaux Aéroparc – 25 rue Marcel Issartier – 33700 Mérignac, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronefs télépilotés autorisés en zone peuplée :*

Constructeur	Famille	Type	Catégorie
Mikrocopter 3D Robotics	OCTOROTOR	Oktocopter 2-26	D
DJI Innovations	QUADRIOTOR	Phantom 2	D
DJI Innovations	HEXAROTOR	F 550	D

➤ *Télépilotes autorisés :* **Lilian MAROLLEAU**
Patrice ROSIER
Thierry ROSE

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 2 du 31 mars 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilotes

L'aéronef télépilote et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et sont en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'ATP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographique, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « REFLET DU MONDE » sise Bordeaux Aéroparc – 25 rue Marcel Issartier – 33700 Mérignac, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 JUL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

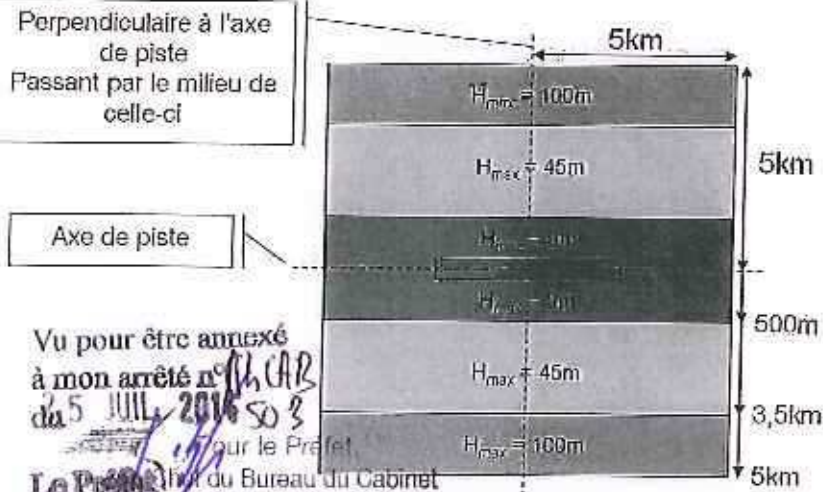
Emmanuel BAFFOUR



Annexe II

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2014-08-03
du 5 JUIL 2014
pour le Prefet
Le Prefet
du Bureau du Cabinet
Manuel BAFFOUR

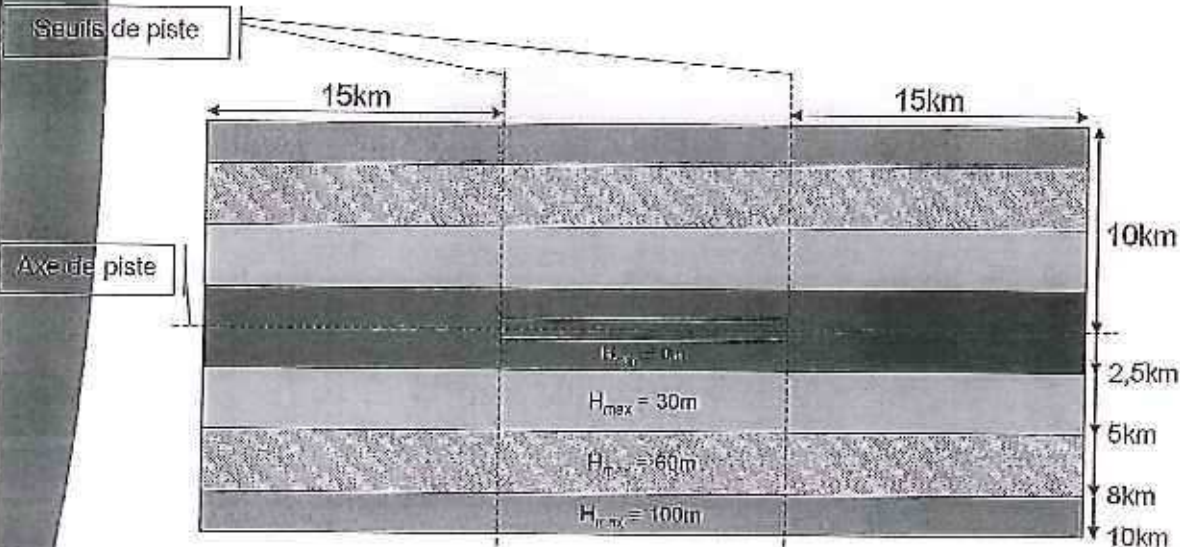
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



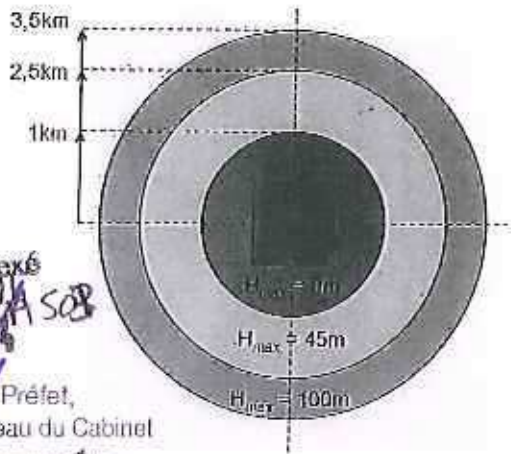
	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 2014-508
 du 25 JUIL 2014
 Le Préfet,
 Bureau du Cabinet
 Emmanuel BAFFOUR

	0km < DC < 1km	1km ≤ DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

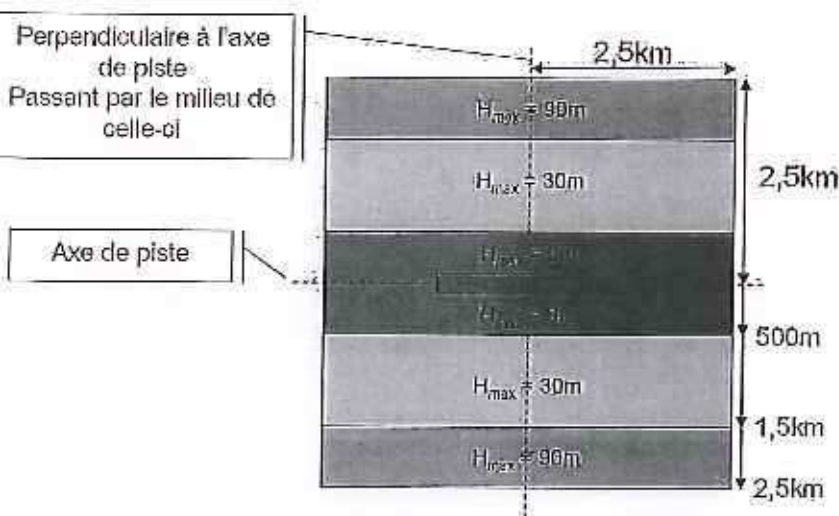


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-506
Portant agrément pour exercer l'activité d'armurier des catégories C,
du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.313-2,

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment ses articles 91 à 96,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,

Considérant que Monsieur Olivier BARBEAU, né le 18 mars 1973 à La Roche sur Yon (85), demeurant 19, rue Ernest Landrieau - 85340 Olonne sur Mer, a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, par un dossier complet en date du 24 mai 2014,

Considérant que Monsieur Olivier BARBEAU remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles 92 et 94 du décret du 30 juillet 2013 modifié susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier BARBEAU est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier BARBEAU doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

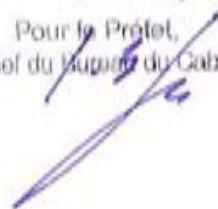
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-507
Portant nomination de « référents sûreté »
sur l'aérodrome de Montaigu-Saint Georges

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-1, L.6332-2, L.6341-1, L.6341-2,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-CAB-531 du 1^{er} octobre 2010 portant nomination d'un « référent sûreté » sur l'aérodrome de Montaigu-Saint Georges ;

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes Terres de Montaigu ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er}- Messieurs Emmanuel LE HUBY et Pascal LE CHAUDELLEC, représentant la Communauté de Communes Terres de Montaigu sont nommés « référents sûreté » de l'aérodrome de Montaigu Saint Georges.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 - Leurs missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Montaigu-Saint Georges.

Article 3 - Ils participent de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet de la Vendée sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°10-CAB-531 du 1^{er} octobre 2010 portant nomination d'un « référent sûreté » sur l'aérodrome de Montaigu-Saint Georges est abrogé.

Article 5 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-511
Habilitation n° 85-2014-05-06
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Franck COUTANT, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :

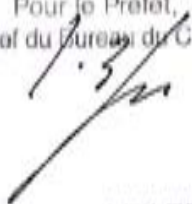
Article 1^{er} – Monsieur Franck COUTANT, né le 17 septembre 1967 à Cholet (49) et domicilié 6, rue des Camélias – Lotissement Les Vertes Collines à Gétigné (44190), est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 3¹ JUL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-512
Habilitation n° 85-2014-05-07
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Pierrick BONNET, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Pierrick BONNET, né le 17 décembre 1966 à Nantes (44) et domicilié 15, rue du Poitou à La Guyonnière (85600), est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-513
Habilitation n° 85-2014-05-08
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Thierry DESAINTPERN, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :


Article 1^{er} – Monsieur Thierry DESAINTPERN, né le 28 mars 1972 à Paris XIIème (75) et domicilié 6, impasse des cailliers à Saint Laurent sur Sèvre (85290), est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-514
Habilitation n° 85-2014-05-09
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Gilles CHEVALLIER, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Gilles CHEVALLIER, né le 31 mai 1963 à La Bernardière (85) et domicilié 64, Cité des Alouettes – Bâtiment D - 3ème étage aux Herbiers (85500) est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de Cabinet,



Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-515
Habilitation n° 85-2014-05-10
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Fabrice GODET, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Fabrice GODET, né le 7 septembre 1978 à La Roche sur Yon (85) et domicilié 4, rue de la Touche Boudaud à Vendrennes (85250) est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de Cabinet,



Emmanuel BAFFOUR

